

Conseil Municipal du 06 juillet 2022 Procès-Verbal de la Séance n°2022-07

Date de Convocation

Le 29 juin 2022

Le six juillet deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 26
Présents : 15
Représentés : 08
Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD (sauf délibération 2022.07.08),
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Béatrice ODINK,
M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO (sauf délibération 2022.07.12), Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Guylène BIGOT à Mme Sandrine PERROUD (sauf délibération 2022.07.08),
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD (sauf délibération 2022.07.08),
M. Philippe BEAUVAIS à M. Laurent RICHARD,
M. Alain SALMON à Mme Katia PREVOST,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT,
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Daniel BATARD.

Absents excusés : M. Eric HENNEGUELLE, Mme Katia CHAUVET et Mme Mélanie BERLU PERREUX.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures et trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1 Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026
- 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 3-1 Convention de constitution d'une servitude de vue - MSP
 - 3-2 Rétrocession des espaces communs du lotissement « Bois Joli » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
 - 3-3 Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif
- 4 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 4-1 Création emploi permanent de chef de chœur Ecole de Musique
 - 4-2 Postes permanents d'agent d'accompagnement éducatif : ouverture au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du CAP Petite Enfance
 - 4-3 Prolongation des emplois non permanents Service Entretien des Bâtiments
 - 4-4 Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité
- 5 – FINANCES**
 - 5-1 Budget général 2022 – Budget supplémentaire
 - 5-2 Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur
 - 5-3 Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit du collège du Val de l'Indre à MONTS
 - 5-4 Convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux, relative à l'Enfance-Jeunesse avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 6 – ENVIRONNEMENT**
 - 6-1 Convention d'autorisation de récoltes de graines d'arbres et d'arbustes
- 7 – DIVERS**
 - 7-1 Convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire
 - 7-2 Convention de partenariat entre la Commune de Monts et la Société AJBH
 - 7-3 Convention avec la SPA de Luynes pour obtention de bons de stérilisation
 - 7-4 Polygone d'isolement du CEA – Vœu
- 8 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VIREMENTS DE CREDITS

Diminution		Augmentation		Objet
Chap 020 - Dépenses imprévues	1 099,97 €	Op 172 - 2188/412 SG	699,99 €	Remplacement réfrigérateurs
		Op 180 - 2188/212EP2	199,99 €	
		Op 185 - 2188/212 EP1	199,99 €	
			1 099,97 €	
Chap 022 - Dépenses imprévues	20 666,40 €	Chap 011 - 615231/822 VO	20 666,40 €	Raccordement eaux pluviales MSP

B - Décisions

2022.07.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BATARD se dit inquiet quant à la suppression du compte-rendu et de ne plus voir retranscrits les débats qui se sont déroulés en séance.

M. RICHARD lui répond que le compte-rendu est bien supprimé, c'est-à-dire le document succinct affiché aux portes de la mairie, mais que le procès-verbal retranscrivant les débats est conservé et devra toujours être adopté par le conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal adopté son règlement intérieur par délibération n°2020.08.01 en date du 17 novembre 2020.

Celui-ci a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette instance et permet d'apporter les compléments indispensables pour en assurer le bon fonctionnement. Même s'il complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du même jour, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Concernant les éléments concernés par cette réforme et présents dans le règlement intérieur du Conseil Municipal, il peut notamment être cité :

- La suppression du compte-rendu des séances qui est remplacé par une liste des délibérations de l'organe délibérant,
- La suppression du recueil des actes administratifs,
- La signature du procès-verbal de la séance uniquement par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Afin de respecter ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2021-1311 et l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020.08.01 du 17 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser ce règlement face aux importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA)

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2022.07.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de constitution d'une servitude de vue - MSP

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Conseiller municipal délégué en charge des bâtiments

DEBATS

M. JAOUEN précise que dans ce dossier une double erreur de mauvaise lecture du cadastre, a été commise, l'une par l'architecte et l'autre par la commission urbanisme.

Il ajoute que M. BAFFOS, le propriétaire des parcelles mitoyennes, a seulement exigé qu'un film occultant soit mis en place sur les ouvertures concernées.

M. LATOURRETTE s'étonne de la mise en place d'une telle convention. Il ajoute qu'une convention n'est pas établie à chaque construction.

M. JAOUEN l'informe que cette convention est nécessaire car dans ce cas précis, une fenêtre de la MSP se trouve en limite de propriété.

M. LATOURRETTE comprend et demande si une seule fenêtre est concernée.

M. JAOUEN lui confirme.

M. GRILLET souhaite savoir si un bureau de praticien va se retrouver sans fenêtre.

M. JAOUEN assure que non, mais explique que cela aurait pu être le cas sans cette convention car la mairie n'aurait pas eu le droit de positionner cette fenêtre.

M. CALAS demande si cette fenêtre s'ouvre.

M. JAOUEN répond qu'elle pourra s'ouvrir et sera également oscillo-battante.

M. RICHARD précise qu'un film occultant sera posé sur la vitre.

Mme BOSA souhaite savoir si l'architecte sera pénalisé pour cette erreur.

M. JAOUEN répond que cette question sera réglée en fin de chantier en fonction des plus-values et des moins-values

qui seront appliquées. Il rappelle que la mairie a sa part de responsabilité et que la décision a été prise d'attendre que le chantier se termine dans de bonnes conditions.

M. GRILLET s'étonne que la commission bâtiment n'ait pas été réunie pour étudier les problématiques qui sont apparues lors du projet.

M. JAOUEN assume et lui répond qu'en effet c'est un tort de sa part.

M. LATOURRETTE estime que l'on ne peut pas réunir des commissions dès qu'un problème se présente.

M. JAOUEN admet qu'il ne fait pas souvent des commissions bâtiments car tous ses membres sont présents au bureau municipal où cette thématique est régulièrement abordée. Il précise que seule Mme BOSA pourrait lui faire ce reproche car elle a intégré, il y a peu, la commission et ne fait pas partie du bureau. Il ajoute qu'il l'a invité dernièrement sur le site du projet et qu'elle a assisté à la réunion de chantier.

M. LATOURRETTE souligne qu'il est important de retenir que le problème a été solutionné sans avoir dû revoir les plans de la MSP.

M. JAOUEN ajoute que toutes les fenêtres présentes en mitoyenneté répondent aux normes de risque feu.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que 4 ouvertures de la façade sud-ouest de la MSP sont prévues en mitoyenneté des parcelles BV 190 et BV 181, dont la propriété appartient à la SCI BATIMONTS.

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article n°675 du Code Civil, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la SCI BATIMONTS pour réaliser ces ouvertures en mitoyenneté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article n°675 du Code Civil ;

Vu le projet de convention de constitution d'une servitude de vue annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de signer cette convention afin de pouvoir réaliser les ouvertures indiquées en annexe ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les termes de la convention de constitution d'une servitude de vue ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2022.07.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces communs du lotissement « Bois Joli » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE souhaite savoir si le fossé est entretenu par le SAVI.

M. RICHARD lui répond qu'il n'a pas cette information. Il précise que la commune entretient déjà ces parcelles depuis des années.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par une demande en date du 10 mai 2022, la société TOURAINE LOGEMENT a sollicité la rétrocession des parcelles BA n°60, 61, 64, 66, 67, 70, et 72, espaces communs de l'ancienne opération de lotissement du « Bois Joli » de la Commune de MONTS.

Dans ce cadre, il est proposé de rétrocéder l'emprise foncière correspondante aux espaces communs à la Commune de MONTS, d'une contenance cadastrale de 976 m², située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et suivants ;

Considérant l'autorisation de lotir n°37 159 85 0116 Bis délivrée le 17 avril 1986 ;

Considérant l'autorisation de lotir modificative n°37 159 99 850116 délivrée le 12 juillet 1988 ;

Considérant la demande de la société TOURAINE LOGEMENT pour la rétrocession à la Commune de MONTS des espaces et réseaux communs en date du 10 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la rétrocession des parcelles BA n°60, 61, 64, 66, 67, 70, et 72 d'une contenance totale de 976 m² pour un prix d'un euro symbolique et de classer celles-ci dans le domaine public Communal ;
- **D'indiquer** que les frais de notaire afférents à la présente cession seront à la charge de TOURAINE LOGEMENT ;
- **D'indiquer** que l'entretien de ces espaces sera à la charge de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

2022.07.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS souhaite connaître les retours sur cette expérience de jardins partagés.

M. RICHARD lui indique qu'il n'a pas eu de retours depuis leur inauguration.

Mme BOSA informe que la première récolte de petits pois a eu lieu, il y a peu.

M. GRILLET questionne sur la durée de cette convention.

M. LATOURRETTE lui répond qu'elle est renouvelée pour un an.

M. RICHARD précise qu'elle est renouvelée dans les mêmes termes que la convention initiale. Il propose que les membres de Monts Truc en Plume soient invités à venir présenter leur association.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but qu'en 2021 le Conseil Municipal a décidé d'approuver par délibération n° 2021.08.02 la conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelle communale avec l'association MONTS TRUC EN PLUME afin de développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021.08.02 en date du 22 juin 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition de parcelles communales annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelle communale avec l'association MONTS TRUCS EN PLUME afin de poursuivre l'activité du jardin partagé collectif et du verger associatif ouvert aux citoyens montois ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 4

2022.07.05 FONCTION PUBLIQUE –Création emploi permanent de chef de chœur Ecole de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ROMEO demande si un chef de chœur avait été recruté pour cette année.

M. RICHARD lui confirme. Il précise que la personne a été recrutée en CDD et que l'objet de cette délibération est de pérenniser ce poste sur un emploi permanent.

M. GRILLET souhaite savoir si la quotité d'une heure et trente minutes correspond à une demande des élus.

M. RICHARD indique que c'était la demande initiale de l'ancien directeur de l'école de musique.

Mme ODINK désire que lui soit précisé le temps de travail qu'accomplira cet agent lors des périodes des vacances scolaires.

M. RICHARD ne peut pas lui préciser car il appartiendra à la nouvelle directrice de l'école de musique de faire des propositions.

Mme ODINK rétorque que ce n'est pas une question de faire des propositions mais une question de calcul du temps de travail. Elle explique qu'un emploi de 1.5/20^{ème} hebdomadaire a forcément un équivalent sur les vacances scolaires.

Mme PERROUD rappelle que ce poste est issu d'un choix de l'ancien adjoint à la culture qui a souhaité pallier à la disparition de l'association Croc'Music et proposer une activité de chorale pure.

M. CALAS ne comprend pas la question de Mme ODINK.

Mme ODINK lui reformule.

M. CALAS lui répond que pour connaître la quotité horaire qui sera demandée à cet agent sur les périodes de vacances scolaires, la directrice de l'école de musique doit définir sur combien de semaines de vacances scolaires, elle veut proposer des stages. Ces stages seraient à destination d'enfants qui n'ont pas accès à la musique ou qui sont inscrits à l'école de musique et qui pourraient prendre des cours complémentaires. Il ajoute que cette décision n'a pas à être prise par des élus mais par la directrice.

Mme ODINK dit que cette réponse ne lui convient pas.

M. JAUEN souhaite savoir quand l'agent ne travaille pendant les vacances scolaires, si celui-ci devra 1h30 à la collectivité par semaines non travaillées.

Mme ODINK trouve que l'explication précédemment donnée n'est pas claire.

M. CALAS explique que les professeurs de l'école de musique sont des agents comme les autres agents municipaux, qui ont droit à 5 semaines de congés payés et que sur les autres semaines, il peut leur être demandé de travailler.

M. RICHARD ajoute que la directrice fera des propositions pour toute l'école de musique.

Mme ODINK demande si les heures que réaliseront les professeurs les soirs de concerts ou de répétitions seront défalquées.

M. CALAS lui répond qu'elles seront payées.

M. BARON interpelle sur le fait qu'en tant que conseiller municipal, il n'a pas eu l'information que le recrutement de la nouvelle directrice avait été réalisé.

M. RICHARD lui confirme qu'une nouvelle directrice a bien été recrutée.

Mme ROMEO précise que cet agent est arrivé le 1^{er} juillet et qu'elle a été présentée à la commission culture le 04 juillet.

M. CALAS ajoute que les conseillers municipaux n'ont pas à savoir quel agent a été recruté. Il rappelle que les membres du conseil municipal ouvrent des postes par délibérations mais n'ont pas de droit de regard sur les recrutements.

M. BARON n'est pas de cet avis.

M. CALAS rétorque que le problème vient de la confusion entre les missions dévolues au conseil municipal et celles dévolues au Maire. Il insiste sur le fait que la mission du conseil municipal n'est pas de recruter les agents mais d'ouvrir des postes.

M. BARON répond qu'il est d'accord sur le principe mais souhaiterait tout de même que ce type d'informations soient transmises à tous les élus.

Un débat s'en suit dans l'assemblée où chacun exprime son point de vue sur la question.

M. RICHARD met fin au débat en précisant que désormais pour tout poste pourvu, même sur un CDD court, les membres du conseil municipal en seront informés.

M. BARON répond que c'est un minimum que les élus soient informés sur le recrutement des chefs de services.

M. CALAS alerte sur le fait qu'il y a confusion sur le rôle de l'élu.

M. BARON affirme que ce type d'information n'est pas difficile à communiquer.

M. RICHARD répond que justement l'information lui est transmise lors de ce conseil du 6 juillet et rappelle que l'agent a été recruté le 1^{er} juillet.

M. BARON fait part de son mécontentement.

Mme PERROUD rappelle que les derniers recrutements, notamment des deux ASVP, n'ont pas déclenchés ce type de débats.

M. BARON déplore que les membres du bureau fassent ce qu'ils veulent, quand ils veulent et qu'il n'y ait pas moyen de donner son avis.

M. CALAS monte au créneau et se dit dégoûté du comportement et des agissements de certains conseillers municipaux. Il ajoute qu'il n'est pas concevable de salir la réputation et de mettre en accusation des gens comme ils le font. Il leur demande s'ils veulent voir des têtes tombées et lequel d'entre eux ferait mieux que M. RICHARD.

M. BARON tient à préciser qu'il n'a rien contre M. RICHARD.

M. CALAS souhaite savoir pourquoi des élus, qui n'étaient pas conviés et ne font pas partis de la commission scolarité, se sont imposés dans l'après-midi lors d'une réunion avec les équipes scolaires.

Mme BOSA s'insurge.

Mme ODINK lui répond que cela ne le concerne pas.

Un débat virulent s'en suit.

M. JAUEN souhaite que les esprits se calment. Il rappelle que le problème vient du fait que les élus ne sont pas informés des recrutements réalisés en mairie. Il souligne qu'il a déjà demandé qu'à minima la commission ressources humaines en soit informée, ce qui n'est toujours pas le cas. Il demande que la DGS informe les membres de cette commission des recrutements.

M. RICHARD lui répond qu'il va s'en charger. Il fait remarquer que cette information n'a jamais été transmise

aux conseillers lors des précédents mandats. Il trouve anormal que cela lui soit reproché et rappelle à tous comment étaient gérées et transmises les informations sur les derniers mandats. Il précise que sur certains dossiers aucune commission n'était organisée.

Mme ODINK s'insurge et assure que lorsqu'elle était adjointe, elle convoquait ses commissions régulièrement.

M. RICHARD lui demande si elle informait tous les conseillers pour chaque nouvelle embauche.

Mme ODINK lui répond que les conseillers en étaient systématiquement informés.

M. RICHARD réfute et ajoute que ce n'était absolument pas le cas.

M. JAOUEN intervient en reconnaissant qu'il y a eu des erreurs par le passé et qu'il n'est jamais trop tard pour rectifier.

M. BARON admet qu'il ne pensait pas que ce débat allait s'envenimer à ce point.

M. CALAS considère que le conseil municipal est une équipe, or certains conseillers n'arrêtent pas de reprocher des choses. Il estime que le reproche ne fait pas avancer.

M. RICHARD annonce devant tout le conseil municipal qu'il s'engage à ce que toute nouvelle embauche face l'objet d'une information à l'ensemble des conseillers.

M. BARON n'en demandait pas tant et souhaitait que cette information soit diffusée uniquement en cas de recrutement d'un chef de service.

M. RICHARD indique que la nouvelle directrice de l'école de musique est arrivée le 1^{er} juillet et prend réellement ses fonctions ce jour.

Mme ROMEO ajoute qu'elle a été présentée à la commission culture le 04 juillet. Elle précise qu'elle arrive de région parisienne et est musicienne, violoniste plus précisément. Elle rapporte que cet agent a géré plusieurs conservatoires ce qui lui a permis de voir l'envers du décor et d'acquérir des compétences administratives notamment en ressources humaines. Elle estime que cette personne a une formation relativement complète, qui peut apporter beaucoup à la collectivité, notamment avec des propositions nouvelles. Elle précise qu'elle a rencontré les professeurs dès le lundi matin.

Mme BOSA demande si cet agent a été recruté sur les mêmes modalités que le responsable culturel.

Mme PERROUD précise que le responsable culturel a été recruté sur un contrat de projet.

M. RICHARD répond qu'elle n'a pas été recrutée sur un contrat de projet, mais est agent sur un emploi permanent.

Il informe qu'un encart sera réservé dans la prochaine info municipale afin de présenter la nouvelle directrice de l'école de musique aux montois.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il rappelle qu'il avait été décidé de créer un poste de chef de chœur pour créer un atelier choral au sein de l'École municipale de musique au regard :

- de la disparition de cette activité précédemment portée par une association (Croc'Music),
- du manque d'offre culturelle en la matière sur le territoire de la commune,
- de la demande de la population montoise.

La Commission Culture en date du 15 juin 2020 avait estimé que l'École Municipale de Musique de Monts était l'outil le plus adapté afin de mettre en place une pratique collective vocale pédagogique et accessible au plus grand nombre.

La pertinence de cette nouvelle activité au sein l'École Municipale de Musique de Monts nécessitait d'être testée avant d'être pérennisée, c'est la raison pour laquelle un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (1h30/semaine) avait été créé.

A l'issue de l'année scolaire 2021-2022 durant laquelle le contexte sanitaire a permis une meilleure reprise et lisibilité des activités de la chorale, Monsieur le Maire propose de pérenniser l'activité chorale au sein de l'École municipale de musique, en créant un poste permanent de chef de chœur (1h30/semaine).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De créer** 1 emploi permanent de chef de chœur à temps non complet, à hauteur de 1.5/20^{ème} hebdomadaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires sur l'année civile :
 - encadrement d'une pratique collective,
 - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
 - interventions scolaires (création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
 - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
 - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;
- **De préciser** que le chef de chœur pourra être sollicité pour effectuer des missions pendant les périodes de vacances scolaires, sans porter préjudice à ses droits aux congés annuels ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.07.06 FONCTION PUBLIQUE – Postes permanents d'agent d'accompagnement éducatif : ouverture au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du CAP Petite Enfance

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN demande ce qu'autorise le fait d'avoir un concours d'ATSEM.

M. RICHARD lui répond que l'obtention du concours autorise son détenteur à être recruté sur le grade d'ATSEM.

M. JAOUEN souhaite savoir si une personne qui n'a pas le concours, est autorisée à s'occuper d'enfants.

M. RICHARD explique que cette personne est autorisée à s'occuper d'enfants à condition qu'elle ait obtenu le CAP Petite Enfance.

Mme ROMEO demande s'il y a un nombre de places limité pour le concours.

M. RICHARD indique qu'en moyenne le concours compte plus de 1.000 inscrits pour 10 à 12 places. Il précise que pour que les agents contractuels en poste cette année puissent postuler, alors qu'ils n'ont pas le concours mais ont le CAP Petite Enfance, les postes doivent être ouverts sur le grade d'adjoint technique. Il précise qu'en contrepartie, il pourra leur être demandé très exceptionnellement de venir remplacer un agent d'entretien.

Il ajoute que deux options sont possibles, soit accepter l'ouverture de ces postes d'adjoints techniques et nos contractuels pourront postuler, soit refuser ces ouvertures de postes et la mairie ne pourra alors pas garder les 3 agents contractuels en poste.

M. JAOUEN demande si ces trois postes relèveront toujours du même chef de service, même s'ils ne seront pas sur la même filière.

M. RICHARD lui confirme.

M. BATARD veut que lui soit confirmé que la mairie respecte bien la réglementation en ouvrant ces postes.

M. RICHARD répond que la mairie est bien dans les clous. Il ajoute que ces postes sont tenus par des contractuels depuis deux ans mais qu'à la rentrée, il ne sera plus possible de renouveler ces contrats. Il précise que cette délibération a pour but de pérenniser ces postes et que les agents en place seront prévenus qu'ils peuvent postuler.

M. GRILLET souligne que ces agents peuvent postuler mais ne sont pas assurés d'être retenus car ils seront face à d'autres candidats.

M. RICHARD répond qu'en effet, ils peuvent postuler et ne pas être pris.

Mme ODINK souhaite connaître le nombre de classes de maternelles sur la commune.

M. RICHARD l'informe que la commune dispose de 12 classes de maternelles.

Mme ODINK demande combien d'ATSEM titulaires sont présentes dans les effectifs.

Mme HÉRISSÉ indique que la commune compte 12 postes d'ouverts sur des agents titulaires. Elle précise que 3 agents titulaires sont partis et ont été remplacées par trois agents contractuels. Elle ajoute que les recrutements réalisés par la collectivité sont bien basés sur le fait d'avoir des agents qui disposent du concours d'ATSEM.

Mme ODINK souhaite que lui soit confirmé que sur les 12 postes, 3 agents n'ont pas le concours.

Mme HÉRISSÉ lui confirme que sur les postes permanents, 3 agents n'ont pas le concours.

Mme BOSA demande combien il y a de postes permanents.

Mme HÉRISSÉ lui répond qu'il y a 12 postes. Elle précise que la municipalité a fait le choix d'avoir une ATSEM à temps complet par classe de maternelle, ce qui va au-delà du cadre légal.

Mme ODINK trouve dommage que des personnes s'échinent à passer des concours et ne trouvent pas de postes parce que les collectivités ont recours à du personnel moins qualifié et moins payé pour faire des économies.

M. CALAS souhaite connaître la différence entre le salaire d'une ATSEM et celui d'un adjoint technique.

M. RICHARD répond que ce sont les mêmes niveaux de salaire, les deux grades relevant de la catégorie C.

M. CALAS ajoute que le montant du RISFEPP (prime) est le même. Il souligne donc qu'en termes de rémunération pour la collectivité, cela ne change rien.

M. RICHARD rejoint Mme ODINK sur le fait qu'il y a beaucoup d'ATSEM en recherche de postes mais ajoute qu'inversement, la commune dispose de trois personnes qui connaissent les lieux et ont de l'expérience. Il précise que cela ne veut pas dire que leurs candidatures seront retenues car d'autres candidatures peuvent être plus intéressantes.

Mme BOSA demande s'il ne serait pas plus intéressant d'un point de vue qualité pédagogique de recruter des ATSEM diplômées que des personnes disposant seulement d'un CAP petite enfance.

Mme PREVOST répond que la volonté politique est de maintenir une ATSEM par classe et d'assurer une qualité d'enseignement. Elle rappelle que ce n'est pas le cas dans de nombreuses communes, comme l'inspectrice de circonscription a pu l'évoquer en cours d'après-midi.

Mme BOSA rétorque que ce qui se passe dans les autres communes ne l'intéresse pas.

Mme PREVOST précise qu'en comparaison, l'on s'aperçoit que Monts est l'une des seules communes à compter une ATSEM par classe de maternelle à temps complet.

Mme BOSA dit qu'elle ne compare pas. Elle pense qu'il est de la responsabilité du conseil de faire en sorte que le droit social pour le personnel de mairie et que le bien-être des concitoyens montois soient respectés. Elle considère que les postes mis en place par le conseil doivent être ouverts de façon correcte et pérenne.

Mme PERROUD demande à Mme BOSA, si l'on doit interpréter dans ses propos que les trois personnes contractuelles en postes actuellement ne sont pas « terribles ».

Mme BOSA indique que ce ne sont pas ses propos et qu'elle ne connaît pas ces agents communaux.

Mme PERROUD revient sur la qualité de ces trois personnes qui ont toutes le CAP Petite Enfance et sont présentes depuis déjà quelques temps auprès des enfants.

Mme BOSA lui répond que nous sommes toutes mères de familles et avons toutes élevé nos enfants.

M. JAOUEN intervient et précise qu'il ne comprend pas le débat et souhaite avoir plus de précisions sur ces ouvertures de postes.

M. CALAS lui explique que les 3 postes concernés sont actuellement ouverts sur le grade d'ATSEM mais que la collectivité ne dispose pas d'agents ayant ce concours pour les pourvoir. Il précise que par contre la commune compte 3 adjoints techniques qui occupent temporairement ces postes.

M. JAOUEN souligne que les postes d'adjoints techniques vont être ouverts et qu'il est possible qu'il y ait 50 personnes qui se présentent.

M. CALAS lui confirme que ces postes vont être ouverts sur des emplois permanents de titulaires et ajoute qu'il peut également y avoir des ATSEM qui répondent.

M. JAOUEN précise que les 3 contractuels en poste, ne sont pas surs d'être retenus.

M. RICHARD lui confirme. Il ajoute qu'il faudra également prendre en compte que ces personnes ont répondu à la demande et ont rempli leurs missions. Il ajoute qu'il a reçu des bilans positifs des enseignants et qu'au niveau de l'expérience, ces agents peuvent être considérés comme experts.

M. JAOUEN ne dit pas le contraire mais avertit seulement qu'il faut faire attention à ce que l'on dit.

M. RICHARD indique que pour que ces agents puissent être gardés, ces postes doivent être ouverts en filière technique. Si le conseil ne souhaite pas ouvrir les postes sur cette filière mais sur celle des ATSEM, ces 3 personnes ne pourront pas postuler et devront obligatoirement partir.

M. GRILLET demande si les intéressées ont été interrogées et si elles souhaitent postuler.

M. RICHARD répond que dans un premier temps, il faut que la délibération soit adoptée puis dans un second temps, elles seront informées qu'elles peuvent postuler.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il explique que la collectivité dispose de 12 emplois permanents d'agent d'accompagnement éducatif sur le cadre d'emploi des ATSEM.

A la rentrée, 3 de ces postes vont devenir vacants à la suite des départs définitifs des agents titulaires sur ces postes ces derniers mois (mutation, mobilité, retraite).

A cette occasion, monsieur le Maire propose de modifier le cadre d'emplois d'accès à ces 3 postes au profit des adjoints techniques détenant le CAP Petite Enfance afin de permettre aux actuels adjoints techniques contractuels affectés sur ces postes en remplacement de postuler et d'avoir la possibilité de voir leur situation se pérenniser, à l'issue des commissions de recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Daniel BATARD) et 4 abstentions (Mme Sandrine PERROUD, Mme Bénédicte BEYENS par pouvoir à Mme Sandrine PERROUD, M. Alain BARON et Mme Christelle ROMEO)

- **De supprimer** l'emploi d'ATSEM créé par délibération n°2012.03.01 du 22 mars 2012, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **De supprimer** l'emploi d'ATSEM créé par délibération n°2013.05.08 du 5 septembre, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **De supprimer** l'emploi d'ATSEM créé par délibération créé par délibération n° n°2009.05.18 du 24 juin 2009, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

- **De créer** 3 emplois à temps complet d'agent d'accompagnement éducatif sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, titulaires du CAP Petite Enfance, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **De modifier en ce sens** le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base des grilles indiciaires relevant des grades mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.07.07 FONCTION PUBLIQUE – Prolongation des emplois non permanents Service Entretien des Bâtiments

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il rappelle que dans l'attente de la mise en forme des plannings issue du recensement des besoins du service Entretien de Bâtiments, opérée par la coordinatrice de l'entretien des locaux, la délibération n°2021.08.04 du 22 juin 2021 avait supprimé 4 postes permanents à temps non complet d'agent d'entretien au profit de la création de 6 postes non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité au service Entretien des Bâtiments.

Il précise également qu'un poste non permanent à 20.18h avait été supprimé au regard de la réorganisation des missions des ATSEM, portant le nombre de postes non permanents à 5 sur le service Entretien des Bâtiments,

Ces 5 accroissements temporaires d'activité s'achèvent le 31 août 2022.

Monsieur le Maire précise que la mise en forme des plannings issus du recensement des besoins du service Entretien des Bâtiments n'est pas finalisée. Pour assurer la continuité des services et dans l'attente d'ajuster les recrutements et les augmentations de quotité de travail en fonction des besoins réels du service, il convient de prolonger 5 accroissements temporaires d'activité, du 01/09/2022 au 31/12/2022.

Quotités horaires :

- 1 poste à 20.18h
- 1 poste à 24.10h
- 1 poste à 24.25h
- 1 poste à 26.82h
- 1 poste à 29h

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour, 1 voix contre (Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Daniel BATARD) et 1 abstention (Mme Béatrice ODINK)

- **De prolonger**, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus :
 - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **20.18/35^{ème}**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **24.10/35^{ème}**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
 - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **24.25/35^{ème}**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
 - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **26.82/35^{ème}**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
 - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent de production et d'entretien, à temps non complet **29/35^{ème}**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- **De modifier en ce sens** le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base des grilles indiciaires relevant des grades mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Sandrine PERROUD

2022.07.08 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise que ce poste est nécessaire pour finaliser de petits travaux dans les écoles avant la rentrée scolaire.

M. LATOURRETTE demande si cet agent devra être polyvalent.

M. RICHARD lui confirme et précise que ce sont de petits travaux qui seront demandés.

M. CALAS souhaite savoir si cet agent sera en autonomie.

M. RICHARD répond que ce contractuel sera toujours encadré par un agent expert.

Mme BOSA s'insurge que le candidat ait déjà été sélectionné.

M. CALAS explique qu'il s'agit d'un emploi en CDD et qu'il n'y a pas d'enjeu. Il ajoute que la collectivité a besoin de réactivité.

M. JAOUEN rajoute que cet agent a déjà démontré la qualité de son travail.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'en raison des petits travaux de maintenance, notamment sollicités sur les groupes scolaires, et pour lesquels la période de vacances scolaires est propice à leur réalisation, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent de maintenance au service Bâtiments à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23.2 du code général de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour, 2 voix contre (Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Daniel BATARD, Mme Dominique BOSA) et 1 abstention (Mme Béatrice ODINK)

- **De créer**, pour une période de deux mois, 1 emploi non-permanent à temps complet d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 et à l'article 64131-020-BA ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Retour de Mme Sandrine PERROUD

2022.07.09 FINANCES – Budget général 2022 – Budget supplémentaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE souhaite savoir à quoi correspond le supplément de 340.000 € prévu pour les travaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaires (MSP).

Il revient sur le fait que ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation de programme en 2019 pour un montant de 2.435.000 €, puis qu'une modification de cette autorisation a été réalisée en janvier 2022 pour 3.485.000 €. Il estime que l'écart était déjà assez important et s'interroge donc si ce supplément vient en complément des 3.485.000 €.

M. RICHARD répond que cette somme ne vient pas en supplément mais qu'elle correspond à des travaux qui auraient dû être financés sur 2023 mais qui peuvent l'être sur 2022.

M. CALAS ajoute que certains délais sur le chantier se sont également raccourcis.

M. JAOUEN rappelle que le seul dépassement qui a dû être financé, est la reprise de la sous-structure puisque la charpente ne pouvait pas soutenir la charge. Il souligne qu'il faudra prendre en compte tous les travaux de raccordements, d'écoulements et de canalisations extérieures et qui ne sont pas inclus dans le budget du projet MSP.

M. CALAS informe que cette somme est décalée sur le budget 2022 car la commune est en capacité financière de le faire mais également parce que le chantier avance bien.

M. JAOUEN annonce qu'à ce jour la réception de la MSP est prévue en fin d'année. Il précise qu'un bilan financier sera établi au terme de ce projet.

M. LATOURRETTE rappelle que les soucis qu'a connu le chantier, ne pouvaient pas être prévus par les élus.

Mme BOSA estime que la commune a tout de même fait appel à un architecte et à un maître d'œuvre qui auraient dû alerter sur ces défauts de structure.

M. LATOURRETTE répond que tout individu bien constitué ne peut pas penser à tout.

Il souhaite savoir si les subventions liées à ce projet seront calculées par rapport au montant initial prévu ou par rapport au montant global au terme des travaux.

M. RICHARD indique que le montant des subventions sera calculé sur les coûts initialement prévus, soit 1.100.000 € de subventions attendues.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire rappelle que le budget supplémentaire est une modification budgétaire du budget primitif dont l'objet est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :

- résultat de la section de fonctionnement après affectation,
- résultat de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2022.02.02 du 01 février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022.06.10 du 07 juin 2022 adoptant le budget supplémentaire du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le Budget Primitif pour 2022 a été voté le 01 février 2022 sans reprise anticipée des résultats ;

Considérant que le Budget Supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2022 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2021, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes ;

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans la délibération du 07 juin 2022 et qu'il est nécessaire de la corriger ;

Considérant que cette modification n'entraîne aucun ajout ou suppression et consiste juste en un ajustement des crédits ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'abroger** la délibération n°2022.06.10 du 07 juin 2022 ;
- **De voter** le Budget supplémentaire 2022 de la commune :
 - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations ;
- **D'intégrer** dans le budget supplémentaire pour l'exercice 2022 les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, l'affectation des excédents de fonctionnement capitalisés ainsi que des ouvertures de crédits supplémentaires comme suit :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
002	Résultat de fonctionnement reporté	x		x		2 423 794,55 €	
Chap 011 - 60632	Restauration scolaire	x			x	4 800,00 €	
	Bus scolaire	x			x	2 000,00 €	
	Livres de Noël écoles maternelles	x			x	3 000,00 €	
	T-shirts CMJ	x			x	300,00 €	
Chap 65 - 6541	Admission en non valeur	x			x	260,00 €	
Chap 67 - 673	Titres annulés sur exercice antérieur : EMM	x			x	2 400,00 €	
Chap 68 -	Provision pour créances douteuses	x			x	33 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	x			x	2 370 575,11 €	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		x	x		1 154 015,50 €	
Chap 10 - 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		x	x		69 041,97 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		x	x		2 370 575,11 €	
Chap 16	Emprunt d'équilibre en attente reprise des résultats		x	x			1 883 203,46 €
	RAR 2021 Dépenses		x		x	1 340 819,06 €	
	RAR 2021 Recettes		x	x		117 761,59 €	
Chap 042	Variation taux emprunt francs suisse	x			x	7 459,44 €	
Chap 040	Variation taux emprunt francs suisse		x	x		7 459,44 €	
2152- Op 18 Voirie	Réseaux eaux pluviales		x		x	16 000,00 €	
21318-Op 172 Equipements sportifs	Stand de tir		x		x	80 000,00 €	
21312 - Op 185 Ecole Elémentaire Daumain	Aménagement cour		x		x	16 000,00 €	
2041582 - Op 186 Eclairage public	Travaux d'enfouissement Rue du Val de l'Indre Tranche 2A		x		x	42 100,00 €	
2184- Op 194 Pause méridienne	Armoire		x		x	550,00 €	
2313 - Op 192 MSP	Travaux		x		x	340 181,09 €	
2184	Pause méridienne		x		x		1 750,00 €
2184 - Op194	Pause méridienne		x		x	1 750,00 €	

- **D'adopter** le budget supplémentaire du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	2.423.794,55 €	2.423.794,55 €
Section Investissement	1.835.650,15 €	1.835.650,15 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.07.10 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE demande si la trésorerie est toujours chargée du recouvrement, et précise qu'auparavant, c'était la commune qui en avait la charge.

M. CALAS répond que c'est bien la trésorerie qui mène les actions de recouvrement mais corrige que la commune peut mener une première action mais n'en a pas la charge.

M. RICHARD indique que tous les trimestres un état des impayés est réalisé et précise que ce suivi commence à payer.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admissions en non-valeur présentées par Monsieur Le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 256,68 €.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	R-48-177	25,92 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-70-290	12,96 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1167	59,40 €	Poursuite sans effet
2015	T-233	39,60 €	Poursuite sans effet
2015	T-451	46,20 €	Poursuite sans effet
2015	T-693	39,60 €	Poursuite sans effet
2015	T-929	33,00 €	Poursuite sans effet

256,68 €

Ces titres correspondent à des factures impayées de :

- Restauration scolaire 256,68 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.332-5 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables n°5358610112 dressé par Monsieur Le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

Considérant que ces créances n'ont pas fait l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'admettre** en non-valeur les titres indiqués ci-dessus pour un montant total de 256,68 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.07.11 FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit du collège du Val de l'Indre à MONTS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme PERROUD demande si le collège peut également participer financièrement à ce projet.
M. GRILLET n'a pas la réponse.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a organisé le dimanche 03 avril 2022, une journée environnementale baptisée « PouBelle Ma Ville », consistant en une collecte de déchets participative, où les volontaires ont pu déambuler dans la commune soit en parcours libre, soit sur des lieux définis préalablement, ou enfin en suivant des parcours guidés par des associations montoises.

Par cette sensibilisation environnementale, le groupe d'élèves des « éco-citoyens » du collège du Val de l'Indre de Monts ont participé à cette journée.

Dans ce cadre d'éducation des élèves à l'environnement, le collège, en partenariat avec la Mairie de Monts, a également réalisé sur la Commune le projet du « jardin inattendu ». Ce projet a consisté en un aménagement paysager éducatif de l'espace vert situé au nord du parking de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, au droit de la parcelle cadastrée BV 196.

Les plantations ont été réalisées le 26 avril 2022 sur site.

Plan de financement de l'opération :

- Coût total des plantations : 1.190 € TTC
- Participation du Département : 500 €
- Participation de la Région : 300 €
- Reste à charge : 390 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention au profit du Collège, pour le projet du jardin inattendu des « éco-citoyens ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la participation du collège lors de la journée « PouBelle Ma Ville » du 03 avril 2022 ;

Considérant que 150 kilogrammes de déchets ont été collectés lors de cette journée ;

Considérant le montant du reste à charge du projet du « jardin inattendu » ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 390 € au collège du Val de l'Indre de Monts (37260) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Christelle ROMEO

2022.07.12 FINANCES – Convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux, relative à l'Enfance-Jeunesse avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ODINK rappelle que ce sont les ATSEM qui font le ménage dans les locaux, or elle remarque que les locaux sont largement utilisés par la CCTVI.

M. RICHARD nuance et indique que tous les locaux ne sont pas utilisés. Il précise qu'il va être demandé que les toilettes utilisées par l'ALSH en fin de journée, soient nettoyées par la communauté de communes. Il prévient que si ce n'est pas fait, la commune demandera qu'un avenant à cette convention soit signé.

M. JAOUEN relève un autre problème. Il explique que pour 2 ou 3 salles utilisées, c'est l'école toute entière qui est chauffée.

M. RICHARD rappelle que la CCTVI participe aux frais, au prorata de son utilisation des locaux.

M. JAOUEN avertit que c'est une situation qu'il va falloir régler compte-tenu de la flambée du coût de l'énergie.

M. RICHARD indique que dans toutes les communes, c'est la même problématique. Il explique que l'intercommunalité est obligée de prendre les locaux scolaires pour pouvoir accueillir les enfants car les effectifs ne tiendraient pas sur un seul ALSH. Il rappelle que la CAF impose des normes très strictes et des taux d'encadrement qu'il faut respecter.

M. CALAS propose que pour tenir compte des remarques de M. JAOUEN, il soit demandé à la CCTVI de revoir ses clés de répartitions.

M. RICHARD pense que la réflexion de M. JAOUEN, va être celle de beaucoup d'autres communes

Mme ODINK estime que la CCTVI doit participer davantage.

M. JAOUEN indique qu'il peut être également réalisé un zonage sur les écoles pour que seulement une partie du bâtiment soit chauffée. Il ajoute que tous ces travaux auraient un coût non négligeable.

M. RICHARD souligne que l'éducation nationale ne participe jamais financièrement à aucuns travaux sur les écoles.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour pouvoir exercer sa compétence enfance-jeunesse (accueils de loisirs), il est nécessaire pour la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) qu'une mutualisation de locaux, principalement scolaires, soit mise en place.

Ainsi, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs et des écoles, et selon l'historique et la situation des locaux de la commune, une convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux doit permettre de préciser :

- Les lieux partagés (entre les écoles et les ALSH),
- Les compteurs uniques desservant plusieurs équipements,
- Les conditions d'occupation,
- Les questions des investissements,
- La répartition des coûts de fonctionnement,
- La fixation des tarifs et leur actualisation.

Il explique que le Bureau communautaire a soumis 4 orientations aux techniciens de la Communauté de communes et des communes chargés ensemble de proposer une convention type :

- 1 – Harmoniser les pratiques en mettant en place des règles communes,
- 2 – Tenir compte des différences locales (accords politiques antérieurs, situations particulières...),
- 3 – Optimiser et simplifier les temps de gestion de ces conventions,
- 4 – Proposer des modes de calculs équitables.

Ces orientations sont issues des projets de fiches établies dans le cadre du projet de territoire et relatives à la mutualisation des moyens.

Lors du Bureau communautaire du 14 octobre 2021, la proposition technique suivante a été validée :

- 1 – Un modèle de convention unique,
- 2 – Un modèle souple permettant d'intégrer les accords politiques antérieurs et les particularités locales,
- 3 – Un calcul basé sur des coûts moyens constatés par m² révisables et par temps d'utilisation (calcul qui sera revérifié tous les 3 ans),
- 4 – Un montant de remboursement de Touraine Vallée de l'Indre à la commune, au moins égal au montant versé (à surface et temps égal) sur les conventions précédentes.

Chaque année scolaire, les annexes seront actualisées en fonction de la variation des prix et des surfaces et temps d'utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021.12.A.6.3.4. du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre autorisant son Président ou son représentant à signer chaque convention avec les communes concernées par une mise à disposition ou une cogestion des locaux et tout document s'y rapportant, y compris les annexes annuelles ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition et de cogestion des locaux, relative à l'enfance-jeunesse entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le projet de convention de mise à disposition des locaux et de cogestion, relative à l'enfance-jeunesse, à compter du 1^{er} septembre 2021 (sous réserve de la surface du hall de l'école Beaumer) ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de mise à disposition des locaux et de cogestion et tout document s'y rapportant, y compris les annexes annuelles ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 5

Retour de Mme Christelle ROMEO

2022.07.13 ENVIRONNEMENT – Convention d'autorisation de récoltes de graines d'arbres et d'arbustes

Rapporteur : M. Frédéric GRILLET, Maire-adjoint en charge de l'environnement et du développement durable

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs, ainsi que de préserver et valoriser la biodiversité, les ressources et milieux naturels.

C'est dans ces objectifs que l'association GRAINES ET CANOPÉES, dont le siège est situé au 10 rue de l'Hippodrome à Chambray-lès-Tours, a fait une demande auprès de la Municipalité pour avoir l'autorisation de récolter des graines d'arbres et d'arbustes sur des parcelles communales. L'association ayant pour but la création d'une pépinière de plants alimentée par des graines collectées en milieu naturel et d'animer des chantiers de plantation pour le compte d'exploitants agricoles, de particuliers ou de collectivités territoriales.

Pour que les semences soient éligibles à la marque « Végétal Local », elles doivent être issues d'une haie ou d'un boisement implanté avant 1970, date à laquelle les importations de végétaux ont pris leur essor.

Ainsi, l'association GRAINES ET CANOPÉES a pu repérer les lieux de récoltes suivant :

- Espace boisé sur le Coteaux du Puits,
- Chemin communal boisé au sud de la rue Emile Reynaud, ainsi que les bords du ruisseau « Le Peu » à proximité.

Les parcelles communales concernées sont les parcelles n° BL 242, BE 321, BE 319, BK 111, BK 129, BK 114, BK 117 et BK 123

Il est précisé que chaque site ne peut faire l'objet d'une collecte plus de trois années consécutives. Le taux de prélèvement sur chaque sujet ne peut excéder 25 % de sa fructification de l'année. La démarche de collecte elle-même est peu impactante : elle prend la forme d'une simple cueillette, par un nombre réduit de personnes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la convention d'autorisation de récoltes de graines d'arbres et d'arbustes avec l'association GRAINES ET CANOPÉES afin de valoriser les ressources naturelles du territoire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 6

2022.07.14 DIVERS - Convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BOSA souhaite savoir si l'ENT est seulement un outil d'information ou si les parents pourront également l'utiliser pour communiquer avec la mairie.

M. RICHARD répond que l'information ne circulera que dans un sens. Il précise que l'ENT a de nombreux avantages et va notamment permettre de réduire les diffusions sur support papier.
Mme ODINK trouve dommage qu'il n'y ait pas un espace messagerie de prévu.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que depuis quelques années, la municipalité fait bénéficier ses écoles maternelles et élémentaires de l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Il précise qu'un Environnement Numérique de Travail est un ensemble intégré de services et de ressources numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'une ou plusieurs écoles, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET). Il permet d'améliorer la communication entre les intervenants sur la communauté éducative.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts. Il permet une communication aisée et sécurisée entre toutes les parties-prenantes de la communauté éducative, associant les enseignants, les élèves, les parents, les services académiques (circonscription, DSDEN, Rectorat) et la collectivité territoriale ou la structure intercommunale dont relèvent les établissements concernés.

Actuellement seuls les directeurs des écoles peuvent alimenter cet espace. A l'usage, il s'avère nécessaire que la Commune ait également un accès pour pouvoir communiquer plus facilement avec les parents d'élèves.

Dans cette optique, il est nécessaire qu'une nouvelle convention soit signée.

Il précise que la signature de cette nouvelle convention n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Monts met à disposition l'ENT au profit des écoles depuis plusieurs années ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention afin que la Commune puisse bénéficier d'un accès à l'ENT ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du groupe scolaire Daumain ainsi que celui de Beaumer ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 7

2022.07.15 DIVERS – Convention de partenariat entre la Commune de Monts et la Société AJBH

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GALLOT demande si cette démarche est liée à l'accessibilité.

M. RICHARD lui répond que non. Il précise que cette opération est destinée aux personnes en incapacité physique temporaire ou définitive de faire leurs courses.

Mme BOSA demande si cette démarche équivaut à un drive CCAS.

M. CALAS souhaite savoir si ce partenariat a été proposé aux autres commerçants montois (bouchers, boulangers...) et prévient que le Super U ne doit pas être favorisé.

M. RICHARD lui répond que la commission aînés et relations intergénérationnelles n'a pas été jusque-là.

M. LHÉRITIER précise que cette démarche repose entièrement sur une équipe de bénévoles qui officie tous les 15 jours. Il explique que le Super U a été ciblé en priorité car c'est le seul supermarché de Monts et que son offre alimentaire complète permet de répondre aux besoins des bénéficiaires sans avoir à solliciter trop souvent les bénévoles.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien aux aînés et aux publics fragiles, la Commune de Monts a développé, depuis septembre 2020 un partenariat avec le supermarché local, Super U. Ce partenariat consiste à proposer deux fois par mois, aux aînés ne pouvant pas se déplacer de façon temporaire ou définitive, la livraison gratuite et directement à domicile, de leurs courses alimentaires.

Face aux demandes de certains montois, il s'est avéré que les critères de sélection des bénéficiaires n'étaient pas assez précis.

Il souligne que ces livraisons sont assurées par une équipe de bénévole.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission aînés et relations intergénérationnelles en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que la commune désire apporter son soutien aux publics fragiles ;

Considérant la nécessité de définir des critères plus précis de sélection des bénéficiaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la poursuite du partenariat entre la commune de Monts et la société AJBH (Super U) concernant la livraison de courses au profit des personnes remplissant les critères suivants :
 - Incapacité physique temporaire ou définitive de faire ses courses,
 - Impossibilité de prendre le minibus mis à disposition par le CCAS,
 - Avoir plus de 65 ans ;
- **D'approuver** les termes de cette convention de partenariat ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée de quatre ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 8

2022.07.16 DIVERS – Convention avec la SPA de Luynes pour obtention de bons de stérilisation

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme PERROUD s'interroge sur la phrase écrite en rouge dans l'article 1 : « *La Commune s'engage à mettre à disposition de la SPA un ou plusieurs agents municipaux ou à faire appel à des administrés, afin de participer aux opérations de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants* ». Elle demande comment la commune va faire appel à des administrés.

M. CALAS répond que l'animal peut se trouver dans le jardin d'un particulier.

Mme BOSA ajoute que l'animal peut également être amené en mairie par un administré.

M. RICHARD confirme que souvent les animaux errants sont amenés en mairie.

M. GRILLET indique que les montois peuvent également appeler l'astreinte élus.

M. RICHARD informe que la commune se voit confier entre 10 et 12 animaux errants à l'année.

Il remercie M. CHEVALET, ASVP, pour le travail effectué sur cette convention.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Il rappelle que chaque année de nombreux chats errants sont capturés et pris en charge sur le territoire communal.

Confrontée à une prolifération de chats errants, la Commune a dû mettre en œuvre une gestion durable de cette surpopulation féline.

C'est dans cette optique et dans le respect de la protection animale, que la Commune souhaite effectuer une politique de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants sans propriétaire ni détenteur. En effet, la stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser et de stabiliser la population féline.

Il précise que chaque chat récupéré par la fourrière animale 37 est facturé en moyenne 200 € à la Commune.

La mise en place de cette convention avec la SPA de Luynes permettrait d'économiser 75 % de cette somme, la SPA facturant 50 € par bon de stérilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211.-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la capture et la stérilisation des chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Considérant que la Commune de Monts disposera de 10 bons de stérilisations pour l'année 2022 pour une somme globale de 500 € ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST)

- **D'approuver** les termes de la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifié, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer la-dite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 9

2022.07.17 DIVERS – Polygone d'isolement du CEA – Vœu

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE demande si le polygone risque de s'élargir ou s'il peut seulement être réduit.

M. RICHARD lui précise qu'il est demandé que le périmètre du polygone d'isolement soit revu.

M. LATOURRETTE souhaite savoir si un particulier qui a obtenu un permis de construire sur un terrain zoné constructible sur le PLU et validé en mairie et en CCTVI mais qui se voit délivrer un refus par le ministère des armées, peut solliciter un dédommagement de l'Etat.

M. RICHARD lui répond que cette personne n'a droit à aucun dédommagement.

M. BARON souhaite connaître l'avancée du dossier du futur bâtiment des ateliers municipaux, qui est situé dans ce polygone.

M. RICHARD informe que ce dossier devrait être accepté car ce projet n'accroît pas le nombre de salariés sur le site. Il précise que ce bâtiment est seulement destiné à du stockage de véhicules et de matériels.

M. JAOUEN rappelle que les particuliers sont informés lors de toute démarche d'urbanisme si le bien est situé dans le périmètre du polygone.

M. LATOURRETTE précise que si un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux est acceptée par le ministère des armées, celui-ci impose des règles de construction bien précises (emplacements des ouvertures, hauteur de la construction...)

M. RICHARD rappelle que ces autorisations sont délivrées au cas par cas par le ministère.

M. JAOUEN estime que c'est une aberration au niveau des zones industrielles montoises et explique qu'aucun contrôle n'est réalisé. Il prend l'exemple de la construction d'un bâtiment de stockage qui va être autorisé par le CEA et souligne que si celui-ci est revendu 2 ans plus tard, rien n'empêche son nouveau propriétaire de l'utiliser pour autre chose que du stockage.

Mme BOSA alerte qu'avec les nouvelles activités du CEA et la construction de nouveaux bâtiments dans son enceinte ces derniers mois, le périmètre du polygone d'isolement pourrait être agrandi.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communes et ainsi que celui de la Commune de Veigné sont grevés d'une servitude relative aux magasins à poudre du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), plus communément appelée « Polygone d'isolement du CEA ».

Le polygone d'isolement est une zone extérieure à l'établissement où tous projets de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de stationner sont soumis à autorisation du ministère des armées. L'ingénieur des poudres et explosifs donne alors ou non son accord même pour des terrains situés en zone

constructible au PLU. Sur les communes de Monts et de Veigné, ces restrictions portent non seulement sur des zones d'habitation mais aussi sur les zones d'activité économique comme La Pinsonnière.

Si cette contrainte est connue de toutes et de tous, elle n'empêchait pas jusqu'à peu l'autorisation ponctuelle de construire ou d'étendre des habitations ou des locaux industriels. Mais depuis 2019, la situation a pris une tournure diamétralement différente puisque désormais la très grande majorité des demandes d'autorisation d'urbanisme se traduit automatiquement pas un refus du ministère des armées, au motif que : « (...) qu'il conduirait à l'accroissement de la densité de la population journalièrement présente dans le polygone d'isolement et pourrait impacter le maintien ou le développement d'activités du CEA au Ripault présentant un intérêt stratégique pour la Défense Nationale (...) ». Ce positionnement quasi dogmatique est un frein au développement économique et difficilement compréhensible pour les élus locaux et pour les riverains.

Cette situation est source d'incompréhension tant :

- Pour les collectivités : Lors de la révision du PLU de Veigné en 2016, les services de l'Etat en qualité de Personnes Publiques Associées n'ont formulé aucune recommandation. Ce qui a conduit à l'approbation d'une zone 2AU, dans le secteur, dont une partie est dans le périmètre du polygone.
- Que pour le pétitionnaire : Les riverains n'hésitent plus à former des recours contentieux contre la décision de la mairie, mettant ainsi à la charge de cette dernière des coûts non négligeables. Enfin, ces avis régulièrement défavorables et discordants avec le PLU auraient dû depuis 2019 et à l'initiative de l'Etat faire l'objet d'une mise en compatibilité des PLU des communes, car cela démontre le caractère illégal au droit de la propriété du pétitionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu que l'activité du CEA est une des composantes importantes de la dynamique industrielle et d'innovation du territoire et que les élus locaux ont toujours activement soutenu le maintien de l'emploi sur le site de Monts ;

Considérant depuis 2019 les avis très majoritairement défavorables du ministère des armées quant à tout projet de construction ou d'extension située dans le « Polygone d'isolement du CEA » ;

Considérant qu'une telle position, trop restrictive, est socialement mal comprise ;

Considérant les conséquences dommageables sur le développement économique et urbain du territoire ;

Considérant que les règles d'urbanisme acceptées précédemment ne sont plus applicables et que les PLU auraient dû faire l'objet d'une mise en compatibilité à l'initiative de l'Etat ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de réviser le périmètre du polygone afin de le mettre en cohérence avec les activités actuelles du Commissariat à l'Energie Atomique, en partenariat avec les collectivités du territoire concerné ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour, 2 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Daniel BATARD) et 2 abstentions (M. Alain JAOUEN et Mme Béatrice ODINK)

- **D'exprimer** sa plus vive inquiétude et demande à Madame la Préfète d'intervenir auprès des services centraux du ministère des armées afin que les dossiers d'autorisation d'urbanisme soumis à l'avis de l'ingénieur des poudres et explosifs soient analysés de manière appropriée en fonction des circonstances de lieu et de temps et ne fassent pas majoritairement l'objet d'un refus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'arrivée de Mme Rose-Hélène POUSSET au poste de coordinatrice de l'école municipal de musique.

Il annonce qu'une visite de la MSP va être organisée pour les élus le lundi 11 juillet 2022.

Il rappelle que suite à la dernière réunion de liste, il a été acté la réalisation d'un audit externe concernant les conditions de travail. Il indique qu'il a eu une proposition de Mme WITTMANN-TENEZE et de M. CALAS qui ont repris ce qui avait été évoqué en réunion. Il propose, si tous les élus en sont d'accord, de très rapidement chercher une société externe pour lancer l'audit en suivant un cahier des charges qui sera établi en fonction des propositions transmises par Mme WITTMANN-TENEZE et M. CALAS. Il indique que Mme PREVOST et M. JAOUEN lui ont fait des propositions de cabinets et que les deux sociétés seront contactées pour avoir une première approche. Il précise que les cabinets retenus seront indépendants du Centre de Gestion.

Mme ODINK rappelle les 4 points qu'elle considère comme essentiels et précise qu'il ne faut pas se disperser.

M. RICHARD répond qu'il faut écouter les propositions de chacun et que les propositions ne sont pas si discordantes les unes des autres. Il indique que cet audit se résume à une étude de l'organisation des services et surtout à des préconisations en finalité puis à un accompagnement pour leur mise en place.

M. JAOUEN ajoute également le rôle des instances.

M. RICHARD précise que la société retenue proposera un plan de charge.

M. JAOUEN indique que le cabinet qu'il a proposé, est celui qui vient de réaliser l'audit du CEA. Il précise que les organisations syndicales et la direction sont très satisfaites du bilan.

M. RICHARD sollicite l'accord du conseil pour une mise en place rapide de cet audit car il y a une certaine urgence à le faire.

Les membres de l'assemblée n'y voient pas d'inconvénients.

Mme ODINK demande si la municipalité a eu un retour du CHSCT par rapport à cet audit.

M. RICHARD lui répond que le CHSCT en a été avisé et qu'il n'y est ni favorable, ni défavorable. Il précise que le CHSCT sera informé de l'avancée de la mise en place de cet audit.

M. LATOURRETTE informe que cette semaine, a été réceptionnée la rue Colas Marie. Cette rue étant en sens unique et étroite à certains endroits, il invite les cyclistes à passer par la rue de l'Ermitage. Il tient à préciser que le budget n'a pas été dépassé.

Il annonce que l'installation des toilettes publiques de la Rauderie a pris du retard.

Mme ROMEO rapporte le mécontentement de certains riverains suite à la mise en place de l'interdiction de tourner à gauche dans la rue Georges Bernard.

M. LATOURRETTE explique que cette décision fait suite aux plaintes de montois concernant la vitesse trop élevée des véhicules empruntant la rue de la fontaine. Il ajoute que comme beaucoup d'enfants passent par cette rue après la sortie d'école, la mise en place de cette interdiction permet de réduire le flux de circulation. Il précise que cette mesure est en phase de test et qu'un boîtier de comptage a été installé. Il informe que les premiers résultats montrent que la limitation de vitesse est largement respectée.

Mme PERROUD demande si cette décision fait suite à une demande du collectif d'habitants.

M. RICHARD lui confirme.

Mme PERROUD fait remarquer qu'avec cette mesure, la municipalité répond à la demande du collectif.

M. RICHARD annonce que le collectif va être reçu à la rentrée pour donner les résultats du comptage, ce qui permettra d'étudier la possibilité de pérenniser ou non le dispositif et de trouver la meilleure solution possible pour tous.

M. LATOURRETTE informe des travaux de voirie prévus cette année. Il précise que suite à la commission voirie et après décision du bureau, il a été décidé que les accotements de rue de la Pichauderie seront renforcés et la descente de la rue de la Haute-Vasselière sera refaite.

M. RICHARD invite les élus à l'inauguration de l'aménagement du jardin des ponts, vendredi à 11h30.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

1/13

SOMMAIRE

Préambule	
Chapitre I – Réunions du Conseil municipal	
Article 1 – Périodicité des séances.....	2
Article 2 – Convocations	2
Article 3 – Ordre du Jour	3
Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	3
Article 5 – Questions diverses, écrites et verbales	3
Chapitre II – Les commissions	
Article 6 – Commissions municipales.....	4
Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales.....	5
Article 8 – Comités consultatifs	5
Article 9 – Commission d’appel d’offres	6
Chapitre III – Tenue des séances du conseil municipal	
Article 10 – Présidence	6
Article 11 – Quorum.....	6
Article 12 – Mandats.....	7
Article 13 – Secrétaire de séance.....	7
Article 14 – Accès et tenue du public.....	7
Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats	8
Article 16 – Séance à huis clos	8
Article 17 – Police de l’assemblée.....	8
Chapitre IV – Organisation des débats et vote des délibérations	
Article 18 – Déroulement de la séance.....	8
Article 19 – Débats ordinaires.....	9
Article 20 – Débat d’orientations budgétaires.....	9
Article 21 – Suspension de séance.....	10
Article 22 – Amendements	10
Article 23 – Votes	10
Article 24 – Clôture de toute discussion	11
Chapitre V – Compte-rendu des débats et des décisions	
Article 25 – Procès-verbaux	11
Article 26 – Compte-rendu	12
Chapitre VI – Dispositions diverses	
Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	12
Article 28 – Bulletin d’informations générale et droit d’expression.....	12
Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	13
Article 30 – Retrait d’une délégation à un adjoint.....	13
Article 31 – Modification du règlement.....	13
Article 32 – Application du règlement	13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

2/13

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 1.000 habitants et plus, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal

• Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (art. L. 2121-7 du CGCT)

Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (art. L. 2121-9 du CGCT)

Un calendrier indicatif des réunions est fixé en début d'année.

• Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. (art. L. 2121-10 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à l'Hôtel de Ville.

Elle est adressée de manière dématérialisée à chaque conseiller municipal. Les conseillers municipaux qui en auront fait la demande écrite pourront recevoir la convocation par voie postale à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront indiquée par écrit.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (art. L. 2121-12 du CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement. (art. L. 2121-12 alinéa 2 CGCT)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

3/13

• **Article 3 – Ordre du Jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

• **Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 du CGCT).
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (art. L.2121-13-1 CGCT)

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers dans leur intégralité en mairie aux heures ouvrables.

Il ne peut être fait de photocopies d'un dossier préparatoire pour un usage autre que communal.
Les élus du conseil municipal doivent observer une attitude de réserve et de discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers.

Chaque membre du Conseil municipal qui souhaite obtenir une information complémentaire sur une affaire présentée à l'ordre du jour peut s'adresser à la direction générale des services qui y répondra sous couvert du maire ou de son remplaçant. A cet effet, il est possible d'adresser les questions par voie électronique (mairie@monts.fr).

• **Article 5 – Questions diverses, écrites et verbales**

Article 5-1 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. (art. L.2121-19 du CGCT)

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal dans la limite d'un débat par an.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement en fin de séance dans le cadre des informations et questions diverses, au cours de la séance si le débat en cours s'y prête, ou à la séance suivante s'il ne dispose de tous les éléments pour répondre.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué) figureront au compte-rendu.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et de les traiter, le cas échéant, dans le cadre d'une séance de conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

4/13

Article 5-2 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire et tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire ou l'adjoint délégué compétent y répond par écrit.

Si la nature des questions écrites le justifie le maire peut décider de les transmettre à la commission permanente compétente. De même, il peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal.

Chapitre II – Les commissions

• **Article 6 – Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (art. L.2121-22 du CGCT)

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Commissions permanentes :

Le Conseil municipal est composé des commissions permanentes suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Sécurité et gestion des ressources humaines	8 membres
Sport et relations avec les associations	7 membres
Voirie et espaces verts	7 membres
Fêtes et cérémonies	5 membres
Culture	9 membres
Communication	6 membres
Scolarité	5 membres
Bâtiments	5 membres
Urbanisme	6 membres
Finances et mécénats	5 membres
Aînés et relations intergénérationnelles	8 membres
Environnement et développement durable	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

5/13

Commissions spéciales :

Des commissions spéciales à durée limitée pourront être également créées selon les mêmes règles de fonctionnement en cours de mandat, sur proposition du Maire pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières.

• **Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal, dans le respect de l'expression de la pluralité, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

• **Article 8 – Comités consultatifs -Comités de pilotage et de suivi**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, c'est notamment le cas du Conseil Municipal des Sages.

Ils peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité ainsi que sur toute question ou projet entrant dans le domaine d'activité d'associations membres du comité. Les comités peuvent également transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les comités de pilotage et suivi de projets communaux sont assimilés aux comités consultatifs. (art. L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire. Celui-ci fixe notamment la durée de fonctionnement du comité qui ne saurait excéder celle du conseil municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

6/13

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

• **Article 9 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléant du conseil municipal élus parmi ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

Chapitre III – Tenue des séances du conseil municipal

• **Article 10 – Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. (art. L.2121-14 du CGCT)

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L.2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances.

• **Article 11 – Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (art. L.2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

7/13

- **Article 12 – Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut pas être valable pour plus de trois séances du conseil municipal consécutives. (art. L.2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet le pouvoir dont il est porteur au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter.

- **Article 13 – Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (art. L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

- **Article 14 – Accès et tenue du public**

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement, les séances des conseils municipaux sont publiques. (art. L.2121-18 al 1 du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

A titre exceptionnel et dans des cas très particuliers, le Maire peut donner la parole à un membre du public. Celui-ci ne pourra intervenir qu'à titre informatif ou consultatif sur une affaire concernant la commune. Son intervention est limitée dans le temps par le maire et ne pourra en aucun cas déboucher sur un débat ou sur une polémique.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

8/13

- **Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats**

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT) et dans le respect des dispositions édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Président de séance rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

- **Article 16 – Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. (art. L.2121-18 al 2 du CGCT)

- **Article 17- Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ..), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (art. L.2121-16 du CGCT)

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV – Organisation des débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; il émet des avis et des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (art. L. 2121-29 du CGCT)

- **Article 18 – Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

9/13

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription tels qu'ils apparaissent dans la convocation sauf sur sa demande motivée en début de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin de faciliter la compréhension d'un dossier, des aides audiovisuelles peuvent être apportées pendant le déroulement de la séance.

- **Article 19 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace pour présider la séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

- **Article 20 – Rapport d'orientations budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. (art. L.2312-1 du CGCT)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

10/13

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

- **Article 21 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

- **Article 22 – Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Dans toute la mesure du possible, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement présentant un caractère manifestement dilatoire sera refusé.

- **Article 23 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (art. L.2121-20 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (art. L.2121-21 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

11/13

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. (art. L. 1612-12 du CGCT)

- **Article 24 – Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V – Compte-rendu des débats et des décisions

- **Article 25 – Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. (art. L. 2121-23 du CGCT)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littéral.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est transmis à tous les membres du conseil par voie électronique.

Après approbation le procès-verbal est mis en ligne sur le site de la ville de MONTS.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

12/13

- **Article 26 - Liste des délibérations**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. (art. L.2121-25 du CGCT)

Chapitre VI – Dispositions diverses

- **Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (art. L.2121-27 du CGCT)

Toute demande de mise à disposition d'un local commun émis par des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale pourra être satisfaite, au maximum, dans les 2 mois suivant la demande écrite.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition ne saurait excéder 4h00 par semaine et devra faire l'objet d'une réservation auprès du service « Accueil-Population » de la mairie de MONTS.

- **Article 28 – Bulletin d'information générale et droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les listes oppositions pourront s'exprimer dans le bulletin municipal.

Un espace d'une page sera réservé à chaque liste de conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information annuel.

Le bulletin municipal doit rester un élément de communication institutionnelle et non un outil de propagande électorale au profit de toutes les listes en présence. Il ne peut être publié :

- Un texte portant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.
- Un texte ayant un caractère diffamatoire ou injurieux

Au cas où cet espace ne serait pas utilisé, il sera précisé que le bénéficiaire ne le souhaite pas et l'emplacement rendu disponible sera affecté aux informations municipales.

Les textes à publier doivent parvenir au service « Communication » de la mairie de MONTS au moins 6 semaines avant la date de parution du bulletin d'information. Ils sont transmis par voie électronique.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

13/13

- **Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. *(art. L.2121-33 CGCT)*

L'élection éventuelle d'un nouveau maire, qui oblige à une nouvelle élection des maires adjoints n'entraîne pas, pour le conseil municipal, celle de procéder à une nouvelle désignation des délégués aux organismes extérieurs.

- **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. *(art. L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT)*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. *(art. L.2122-10 du CGCT)*

- **Article 31 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

- **Article 32 – Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal par délibération n°2022.07.01 du 06 juillet 2022. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE VUE

MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE (MSP)

Entre les soussignés,

D'une part,

La **Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommée « la Commune »,

Et d'autre part,

La Société dénommée **SCI BATIMONTS**, Société civile immobilière, dont le siège est à SORIGNY (37250), 4 avenue du 11 novembre, identifiée au SIREN sous le numéro

Représentée par Monsieur Philippe BAFFOS, dûment habilité à signer la présente convention. Ci-après dénommée « SCI BATIMONTS »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

La Commune, conformément à son Permis de Construire n°0371592040024 accordé le 14/11/2020, réalise la réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), située au 1 rue du Commerce à MONTS.

Une partie de la façade sud-ouest du bâtiment se situe en mitoyenneté avec les parcelles cadastrées BV 190 et BV 181, dont la propriété appartient à la SCI BATIMONTS.

La MSP prévoit la réalisation d'une ouverture sur la façade sud-ouest se situant en mitoyenneté avec la parcelle BV 190, dont la propriété appartient à la SCI BATIMONTS.

L'article n° 675 du Code Civil prévoit que « *l'un des voisins ne peut, sans consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant* ».

II - DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes sont exactes.



- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

La SCI BATIMONTS déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révoquée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

III – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE VUE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un accord entre les parties pour la réalisation d'une ouverture sur un mur mitoyen. Cet accord constitue alors une servitude de vue.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties pendant toute la durée de propriété de la parcelle BV 190 à la SCI BATIMONTS.

Dans le cas d'un accord déposé chez un notaire pour publication à la Conservation des hypothèques, la servitude s'appliquera alors aux futurs acquéreurs ; sinon, elle s'appliquera uniquement aux propriétaires signataires.

Article 3 – Engagements des parties

La SCI BATIMONTS concède au profit de la Commune, ce qui est accepté par son propriétaire, la servitude de vue suivante portant sur une ouverture donnant sur la cour de sa propriété :

- Sur la façade sud-ouest de la MSP en mitoyenneté avec la parcelle BV 190, une ouverture de type baie vitrée double vantaux avec double allèges vitrées (dimensions 160x250ht) et pare-soleil. Un film miroir sans tain sera mis en place sur les allèges vitrées côté extérieur.

Cette ouverture est figurée au plan des façades de la MSP et sur le plan d'aménagement intérieur du bureau ci-annexé que les parties déclarent approuver.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 06 juillet 2022



La mise en place et l'entretien de l'ouverture se fera aux frais exclusifs de la Commune, qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation de la SCI BATIMONTS et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.

L'accès à la parcelle BV 190 par la Commune pour la réalisation des travaux devra faire l'objet d'une information à la SCI BATIMONTS au moins 7 jours avant le début des travaux.

Article 4 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

Toutes modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit à la demande de l'un des deux parties.

Article 5 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

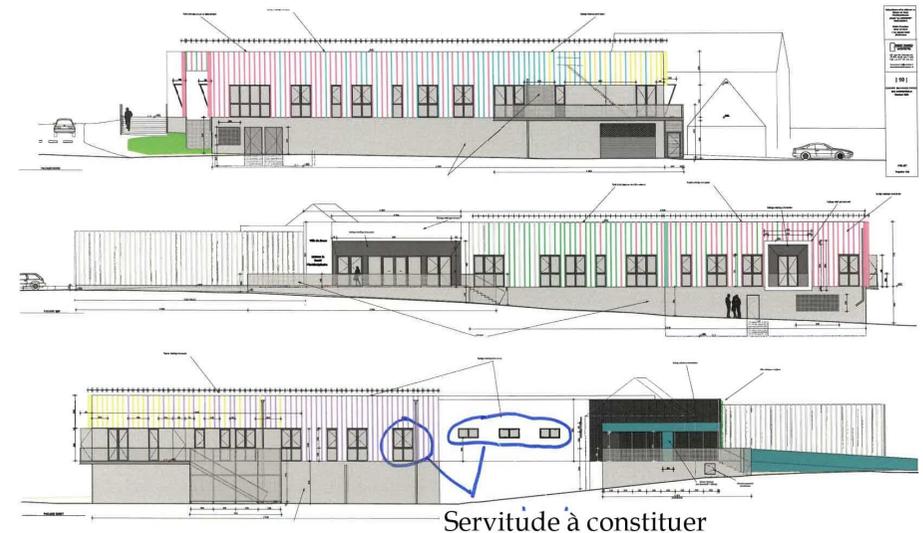
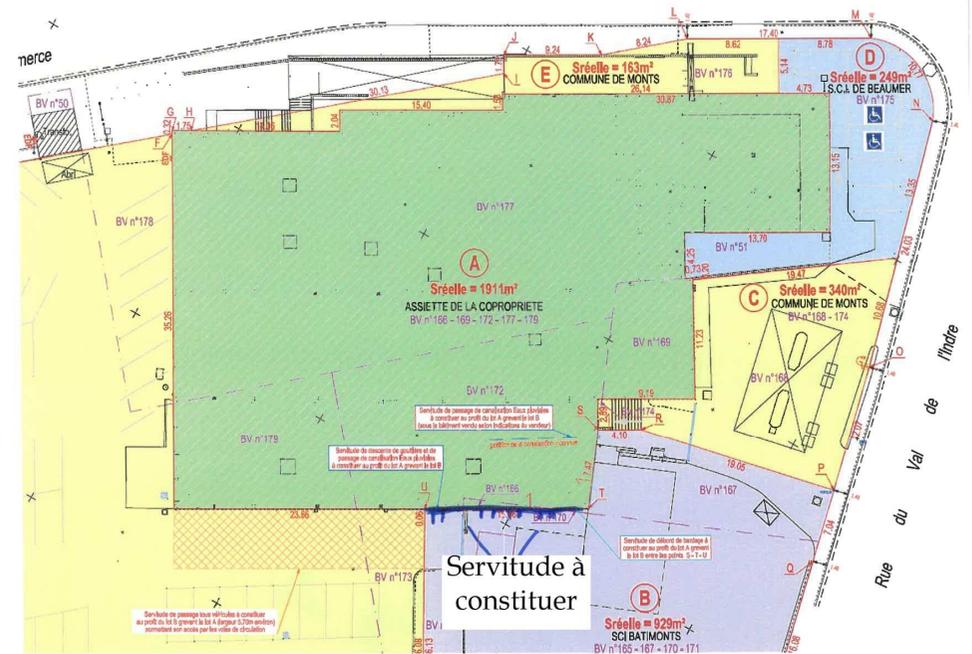
Fait à MONTS, en deux exemplaires originaux, le

La SCI BATIMONTS,

Représenté par Monsieur Philippe BAFFOS

La Commune de Monts,

Représenté par Laurent RICHARD



Annexe 3 - Délibération 2022-07-03

Département : INDRE ET LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOURS 40, rue Edouard Vaillant 37060 37060 TOURS CEDEX 9 tél. 02 47 21 71 62 -fax ptgc.indre-et-loire@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : MONTS		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastra.gouv.fr
Section : BA Feuille : 000 BA 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 26/04/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Annexe 4 - Délibération 2022-07-04



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PARCELLES COMMUNALES
Au profit de l'association Monts Truc en Plume

JARDINS PARTAGÉS ET VERGER ASSOCIATIF**

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2022.07.04 en date du 06 juillet 2022,
Ci-après dénommée « la ville »,

Et d'autre part,

L'association « Monts truc en Plume », dont le siège est fixé 15 Rue Colin 37260 MONTS, identifiée sous le numéro de RNA W372011757,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste RIGOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

La Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but et en partenariat avec l'Association MONTS TRUC EN PLUME, que la Municipalité souhaite développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois. Pour mener à bien ce projet, l'association a obtenue une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 18.000 € dans le cadre du budget participatif.

ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Un Jardin Partagé et un verger associatif :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert aux citoyens montois, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribuent à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales et inter communales.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) à l'animation et à la gestion collective du site, sera encouragée par la mairie en lien avec le service des associations et le service communication.
L'association favorisera le développement d'une présence végétale dans les parcelles prêtées par la mairie (arbres fruitiers, légumes, fleurs).

1



II – CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour la mise à disposition de parcelles communales dans le but de réaliser un jardin partagé et un verger associatif.

Elle constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente convention et conformes à ses statuts.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La Ville met à disposition de l'Association la parcelle cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m², située au lieu-dit les Hautes-Varennes de MONTS telle que figurée sur le plan et les extraits cadastraux annexés à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an reproductible par signature tous les ans.

Article 4 – Engagements

Engagements de la ville

La Ville de MONTS s'engage à :

- Mettre à disposition la parcelle susvisée en l'état sans réalisation d'un parking,
- Mettre à disposition un point d'eau et son raccordement
- Fournir un plan des réseaux et canalisations enterrés dans la parcelle mise à disposition.
- Entretien de la partie non clôturée de la parcelle (verger) hors « espace convivial », soit par des moyens mécaniques ; soit, dans le cadre de la politique communale d'éco-pâturage.

Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- Transmettre chaque année son rapport d'activité à la Ville de MONTS. Au vu de ce rapport et d'une possible visite sur site, les représentants de la Ville jugeront de l'opportunité de reconduire ou de résilier la convention,
- Être responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et veiller à verrouiller le portillon et à fermer le(s) robinet(s) d'eau,
- Jouir des lieux paisiblement et mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée,
- Organiser sur le site les activités générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif, collectif et pédagogique,
- Faire du jardin un lieu d'échange ouvert à tous : intergénérationnel, personnes à mobilité réduite, personnes en difficulté.
- Créer, gérer et entretenir un espace commun convivial avec des plantations
- Prendre en charge et gérer l'aménagement du jardin partagé,

2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022



- Organiser le nettoyage du terrain et gérer les déchets sur celui-ci
- Prendre en charge les frais d'ouverture de compteur, d'abonnement et de consommation d'eau,
- Prendre en charge tous frais et besoin de matériels utiles au projet,
- Ne pas mettre d'animaux de quelque nature que ce soit sur le site
- Ne pas nourrir les moutons et laisser le pâturage fermé.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de MONTS.

L'Association s'engage à ce que la parcelle cultivée sur le site soit créée, gérée et exploitée dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé et d'un verger associatif. En aucun cas, elle ne pourra être utilisée et/ou attribuée à titre individuel.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Le service Associations de la Ville de MONTS sera le correspondant de l'Association.
L'Association sera représentée par son Président.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible. La parcelle sera mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin collectif partagé et d'un verger associatif, conformément aux activités décrites dans l'exposé et aux recommandations émises par la Ville de MONTS, explicitées dans la présente convention.

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration.

L'association devra faire un plan localisant sur la parcelle l'emplacement et la superficie du jardin clôturé.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention

Tout changement du projet devra être discuté avec la Ville de MONTS.

Toute modification importante des structures mises en place (abri de jardin, clôture, stockage d'eau,...) sera soumise à l'accord de la Ville de MONTS et si nécessaire devra faire l'objet d'une déclaration au service urbanisme.

En cas de mauvais état constaté la Ville de MONTS se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparations ou remises en état.

Lorsque la convention arrivera à son terme, si au moins une des deux parties ne souhaite pas la reconduire, l'association s'engage à laisser le terrain, le jardin et le verger propres et en bon état.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En raison de contraintes techniques, le site pourra parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Ville se charge de prévenir les représentants de l'Association.

La Ville de MONTS et l'Association seront soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de MONTS peut disposer à titre exceptionnel à tout ou partie du site pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.



Article 6 – Respect de critères environnementaux sur le site

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Monts, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- bannissement de tous produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- Développement du compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts.
- plantation d'essences adaptées au sol et au climat,
- gestion de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de brûlage de végétaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de MONTS. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'Association sera rendue responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin, du verger et des équipements mis en place par la Ville de MONTS. Elle transmettra à cet effet à la Ville de MONTS les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

En cas de dommage l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de MONTS jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de MONTS, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association devra transmettre en début de chaque année, son attestation d'assurance à la Ville. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Mairie de MONTS.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de MONTS se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de MONTS ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association. La mairie s'engage à fournir une analyse des sols garantissant la non toxicité du sol lors de la mise à disposition.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022



Article 9 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

Toutes modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de MONTS.

Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville ou par l'Association :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations,
- En cas de dissolution de l'association.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à MONTS, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,
Jean Baptiste RIGOT

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD



**CONVENTION D'OCCUPATION PARTIELLE DES LOCAUX DE BIENS
AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

« ACCUEILS DE LOISIRS DE MONTS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**, représentée par son Président **Monsieur Eric LOIZON**, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du conseil communautaire en date du ..., désignée par abréviation dans la suite par « Touraine Vallée de l'Indre »

ET :

La commune de **Monts**, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, autorisé, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en application de la délibération du conseil municipal en date du ..., désignée par abréviation dans la suite par « la Commune »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Enfance-Jeunesse » sur la Commune, certains équipements peuvent être :

- Mise à disposition de plein droit dans les conditions définies à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales avec prise en charge directe par la Commune de certaines dépenses de fonctionnement pour des raisons de mutualisation ;
- Mise à disposition partielle de la Commune, dans le cas notamment de partage de locaux pour les activités communautaires et communales, avec prise en charge directe par la Commune de certaines dépenses de fonctionnement pour des raisons de mutualisation.

L'ensemble de ces dépenses de la Commune sont remboursées par Touraine Vallée de l'Indre selon les termes de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Touraine Vallée de l'Indre peut également, pour des raisons de mutualisation, mettre à disposition des locaux au profit des communes.

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Désignation

La Commune met à la disposition de Touraine Vallée de l'Indre, les biens immobiliers ci-après désignés « locaux communaux » en annexe 1.A.

La Commune avance toute ou partie des charges de fonctionnement listées à l'article 6 des biens immobiliers ci-après désignés « locaux communautaires A » en annexe 1.B.

~~Touraine Vallée de l'Indre met à disposition de la Commune les biens immobiliers ci-après désignés « locaux communautaires B » en annexe 1.C~~

L'annexe 2 détaille les locaux mis à disposition et les surfaces.

La modification des annexes 1.A, 1.B, 1.C et 2 est effectuée chaque année et, datée et validée par le représentant de la commune et de Touraine Vallée de l'Indre.

Article 2 – Destination

Les locaux sont destinés au développement des services : Accueils de loisirs sans hébergement (art R227-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles), Activités scolaires.

Article 3 – Durée, modification et résiliation

Lorsque la mise à disposition est de droit (procès-verbal de mise à disposition), la durée de la convention est liée à la durée d'exercice de la compétence « enfance-jeunesse » sur le territoire de la commune, par Touraine Vallée de l'Indre. Elle peut prendre fin en cas de signature d'un procès-verbal de restitution des biens ou par accord des deux parties.

Lorsque la mise à disposition est partielle, la durée de la convention est liée à la durée d'exercice de la compétence, mais peut être modifiée par voie d'avenant, ou résiliée le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois avant la date anniversaire de la convention.

La convention est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2021.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 4 – Occupation - Jouissance

Touraine Vallée de l'Indre, ou le cas échéant la commune, devront occuper les locaux dans le respect des lois et règlements et des règles d'hygiène et de propreté.

Article 5 – Biens annexes

Pour l'exercice de la compétence « Enfance-Jeunesse », la commune met à disposition de Touraine Vallée de l'Indre les biens suivants :

Biens mobiliers	Prescriptions et observations

Pour l'exercice de la compétence « Scolaire », Touraine Vallée de l'Indre met à disposition de Touraine Vallée de l'Indre les biens suivants :

Biens mobiliers	Prescriptions et observations

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 06 juillet 2022

En dehors de la mise à disposition, Touraine Vallée de l'Indre pourra utiliser les équipements sportifs et culturels de la commune pour y exercer sa compétence, et notamment les équipements suivants :

Equipements	Prescriptions et observations

Article 6 – Les charges de fonctionnement

Les travaux de maintenance sont constitués des vérifications réglementaires, de la maintenance des équipements techniques, des réparations, des aménagements, et des gros entretiens.

Les prestations de nettoyage sont constituées du ménage des locaux au sens large y compris toutes les fournitures et produits permettant le nettoyage, ainsi que le réassort de papiers hygiéniques, le papier essuie-main et le savon.

Les fluides sont constitués des dépenses d'énergie, d'eau et d'assainissement.

Les frais d'assurance sont constitués par la prime d'assurance des dommages aux biens.

La Commune ou Touraine Vallée de l'Indre prennent en charge les dépenses de fonctionnement indiquées par « 1 » sur les annexes 1.A, 1.B et 1.C.

Touraine Vallée de l'Indre ne pourra faire aucuns travaux ni aménagements sans accord préalable de la Commune dans les locaux partagés.

Touraine Vallée de l'Indre s'engage à prévenir **immédiatement** la commune de toutes dégradations constatées entraînant des réparations à la charge de la Commune.

La Commune s'engage à prévenir **immédiatement** Touraine Vallée de l'Indre de toutes dégradations constatées entraînant des réparations à la charge de Touraine Vallée de l'Indre.

Article 7 – Modalités financières

Touraine Vallée de l'Indre ou la Commune rembourse chaque année les charges de fonctionnement de l'année scolaire n-1/n selon le barème suivant :

Charges de fonctionnement	Prix par heure et par m ² (barème ALSH)
Eau et assainissement	0,0009 €
Energie	0,0062 €
Ménage	0,0221 €
Maintenance	0,0062 €
Assurance	0,0002 €

Le barème est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des indices suivants :

Eau et assainissement = Coût moyen par m3 de l'eau et l'assainissement sur le territoire communautaire publié dans le rapport annuel de l'année n-1

Energie = Indice mensuel ICE-BT du coût de l'énergie dans le bâtiment (identifiant INSEE 010566999) connu au mois de septembre de l'année n-1

Maintenance = Indice mensuel BT01 – tous corps d'état (identifiant INSEE 001710986) connu au mois de septembre de l'année n-1

Ménage = Indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises – CPF 81.2 – Services de nettoyage (identifiant INSEE 010546132) connu au trimestre 2 de l'année n-1

Assurance = Indice trimestriel de la Fédération Française du Bâtiment FFB connu au trimestre 2 de l'année n-1

Est appliqué au montant un pourcentage correspondant aux frais indirects (frais de siège, fonctions supports et de direction) :

< 2 000 habitants : 5%

Entre 2 000 habitants et 4 000 habitants : 7,5 %

> 4 000 habitants : 10%

La somme est versée chaque année :

- en une fois au cours du premier trimestre, si le montant total est inférieur à 10 000 €.

- en deux fois au cours du premier trimestre et du troisième trimestre, si le montant total est égal ou supérieur à 10 000 €.

Par dérogation au barème, les locaux ci-désignés après sont mis à disposition gracieusement par la Commune :

Désignation des locaux	Explications

Par dérogation au barème, les locaux ci-désignés après sont mis à disposition selon les conditions financières suivantes :

Désignation des locaux	Conditions financières

Ces conditions financières sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux du mois de septembre n-1.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 06 juillet 2022

Tous les 3 ans, une étude des coûts réels sera effectuée afin de modifier ou confirmer le barème actualisé.

Article 8 – Mutualisation des locaux

Dans le cadre de la mutualisation, les parties sont d'accord pour mettre à disposition gracieusement **punctuellement** leurs locaux respectifs, selon les conditions suivantes :

- Utilisation des locaux pour l'exercice d'une compétence conforme à la destination de ces mêmes locaux.
- Accord préalable du responsable des locaux.

Article 9 – Responsabilités et assurances

Touraine Vallée de l'Indre s'assure pour les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention.

Elle déclare à la commune tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux.

Article 10 – Litiges

Le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour connaître de tout litige lié à la convention.

Fait à Sorigny, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté de Communes
Touraine Vallée de l'Indre**

Le Président,

Eric LOIZON,

Pour la commune

Le Maire,

Laurent RICHARD,

Annexe 1.A – Etat annuel (locaux communaux) – 2021/2022

ANNEXE 1.A- LOCAUX COMMUNAUX MIS A DISPOSITION - MONTS											
Adresse	Désignation des locaux	Précisions	Surface	Heures d'utilisation par an	Eau	Energie	Ménage	Maintenance	Assur	Coût /h/m²	Charges à rembourser
Impasse du Commerce 37260 MONTS	Restaurant scolaire Beaumer	Périscolaire	89	36	1	1	1	1	1	0,0356	114 €
13 rue Georges Bernard 37260 MONTS	Restaurant scolaire Daumain	Périscolaire	55	65	1	1	1	1	1	0,0356	126 €
13, rue George Bernard 37260 MONTS	EM Daumain - Salle motricité	Périscolaire	130	108	1	1	1	1	1	0,0356	500 €
13, rue George Bernard 37260 MONTS	EM Daumain - Dortoir 1 + Bloc sanitaire	Mercredis	57	72	1	1	0	1	1	0,0135	56 €
15, rue Georges Bernard 37260 MONTS	Ecole élémentaire Daumain - Préau	Périscolaire	119	144	1	0	1	1	1	0,0294	504 €
15, rue Georges Bernard 37260 MONTS	Ecole élémentaire Daumain - WC préau	Périscolaire	36	144	1	1	1	1	1	0,0356	185 €
rue du Commerce 37260 MONTS	Ecole maternelle Beaumer - Salle motricité - WC - Circul	Mercredis	226	162	1	1	1	1	1	0,0356	1 305 €
rue du Commerce 37260 MONTS	Ecole maternelle Beaumer - Salle motricité - WC - Circul	Vacances	226	293	1	1	0	1	1	0,0135	893 €
rue du Commerce 37260 MONTS	Ecole maternelle Beaumer - Dortoir + tisanerie	Mercredis	61	90	1	1	1	1	1	0,0356	195 €
rue du Commerce 37260 MONTS	Ecole maternelle Beaumer - Dortoir + tisanerie	Vacances	61	163	1	1	1	1	1	0,0356	353 €
10, rue des Ecoles 37260 MONTS	EE Pierre et Marie curie (beaumer) - Salle polyvalente	Périscolaire / Merccr	98	1150	1	1	0	1	1	0,0135	1 522 €
10, rue des Ecoles 37260 MONTS	EE Pierre et Marie curie (beaumer) - WC	Périscolaire	25	216	1	1	1	1	1	0,0356	192 €
10, rue des Ecoles 37260 MONTS	EE Pierre et Marie curie (beaumer) - WC	Mercredi/Vacances	25	934	1	1	0	1	1	0,0135	315 €
10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer) - Salle informatique	Périscolaire / Merccr	60	477	1	1	1	1	1	0,0356	1 019 €
10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer) - Salle informatique	Vacances	60	601	1	1	0	1	1	0,0135	487 €
10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer) - Salle audio-visuelle	Périscolaire	56	216	1	1	1	1	1	0,0356	434 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

TOTAL		8 200 €
Charges indirectes - 10%		820 €
TOTAL À REMBOURSER À LA COMMUNE		9 020 €
Charges de fonctionnement	Prix par heure et par m ² (barème ALSH)	
Eau et assainissement	0,0009 €	
Energie	0,0062 €	
Ménage	0,0221 €	
Maintenance	0,0062 €	
Assurance	0,0002 €	

Pour la Communauté de Communes
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

Eric LOIZON,

Pour la commune

Le Maire,

Laurent RICHARD,

Annexe 1.B – Etat annuel (locaux communautaires) 2021/2022

Néant

Annexe 2 – Détail des locaux mis à disposition – 2021/2022

Annexe 2 - Détail des locaux, des temps d'occupation et des surfaces								
BATIMENTS	ADRESSES	DESCRIPTION	HORAIRES Périodique	HORAIRES Mercredis	HORAIRES Vacances scolaires	Heures / an	SURFACE M2	
Bâtiments communautaires								
Bâtiments de la commune - Mis à disposition								
MONTS	Restaurant scolaire Beaumer	Impasse du Commerce 37260 MONTS	Gôiters Salle n°2 : 103,66 m ² (utilisation 50%) Hall et sanitaire : 38,88 m ²	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h45-17h	non utilisé	non utilisé	36	88,88
	Restaurant scolaire Daumain	13 rue Georges Bernard 37260 MONTS	1 ref élémentaire (54,60m ²)	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h20-16h45	non utilisé	non utilisé	65	54,6
	Ecole maternelle Daumain	13, rue George Bernard 37260 MONTS	1 salle de motricité	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 17h-17h45	non utilisé	non utilisé	108	130
	Ecole maternelle Daumain	13, rue George Bernard 37260 MONTS	Dortoir n°1 (29,1m ²) - Bloc sanitaire (28 m ²)	non utilisé	36 mercredis 13h-15h	non utilisé	72	57,1
	Ecole élémentaire Daumain	15, rue Georges Bernard 37260 MONTS	Préau fermé	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h45-17h45	non utilisé	non utilisé	144	119
	Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer)	10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Salle informatique de l'école élémentaire	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h30-17h30	36 mercredis 7h30-18h (moins 1h15 repas)	13 semaines 7h30-18h (moins 1h15 repas)	1078	60
	Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer)	10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Salle audio-visuelle	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h30-18h	non utilisé	non utilisé	216	56,49
	Ecole élémentaire Daumain	15, rue Georges Bernard 37260 MONTS	Toilettes des préaux fermés	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h45-17h45	non utilisé	non utilisé	144	36
	Ecole maternelle Beaumer	rue du Commerce 37260 MONTS	1 salle de motricité (191m ²) - Bloc sanitaire (16m ²) - Circulation (19,22 m ²)	non utilisé	36 mercredis 9h30-16h (moins 2h repas)	13 semaines 9h30-16h (moins 2h repas)	455	226,22
	Ecole maternelle Beaumer	rue du Commerce 37260 MONTS	Dortoir + tisanerie	non utilisé	36 mercredis 13h-15h	13 semaines 13h-15h	202	61
Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer)	10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Salle polyvalente (98m ²)	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h30-18h	36 mercredis 7h30-18h (moins 1h15 repas)	13 semaines 7h30-18h (moins 1h15 repas)	1150	98	
Ecole élémentaire Pierre et Marie curie (beaumer)	10, rue des Ecoles 37260 MONTS	Bloc sanitaire ext (25m ²)	36 semaines x Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi 16h30-18h	36 mercredis 7h30-18h (moins 1h15 repas)	13 semaines 7h30-18h (moins 1h15 repas)	1150	25	

Pour la Communauté de Communes
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

Eric LOIZON,

Pour la commune

Le Maire,

Laurent RICHARD,

FILIERE DE PRODUCTION DE PLANTS D'ORIGINE GENETIQUEMENT LOCALE
EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE



PRET A USAGE

Entre : La Commune de MONTS (37260) et l'association GRAINES ET CANOPÉES

1° Prêteur : La Commune de MONTS (37260), dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2022.07.13 en date du 06 juillet 2022

Ci-après dénommé(s) « PRETEUR »

Et :

2° L'emprunteur : L'association GRAINES ET CANOPÉES, dont le siège est situé au 10 rue de l'Hippodrome à Chambray-lès-Tours, identifié

Représentée par

Ci-après dénommé(s) « L'EMPRUNTEUR »,

Le présent acte a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de l'immeuble rural ci-après désigné pour la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres d'origine locale. Il est régi, sauf stipulations contraires, par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Article 1^{er} : Objet

Le présent acte porte sur l'usage des biens désignés comme suit :

Site 1 : Coteau du Puit – parcelle BL 242

Site 2 : Chemin communal boisé au sud de la rue Emile Reynaud, ainsi que les bords du ruisseau « Le Peu » à proximité – parcelles BE 321 ; BE 319 ; BK 111 ; BK 129 ; BK 114 ; BK 117 ; BK 123

Pour une contenance totale d'environ 33 ha

Pour l'application du présent acte, sont réputés comme sites de récolte l'ensemble des terres prêtées.

L'EMPRUNTEUR s'engage à user de la chose conformément à la destination prévue dans cet acte : la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres.

Article 2 : Durée

Le présent acte est consenti pour une durée de 1 an à compter du ... jusqu'au

Le prêt se renouvellera tacitement aux mêmes conditions que celles du présent acte. L'acte renouvelé est à durée indéterminée et chacune des parties pourra y mettre fin après avoir donné congés à l'autre 3 mois avant la récolte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Les obligations des parties

- L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser la chose conformément à l'usage convenu par le présent acte : la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres.
- L'EMPRUNTEUR s'engage à faire un usage personnel de la chose. Il ne pourra la prêter ni la louer ni conclure tout autre convention conférant l'usage de la chose à un autre que lui et ses préposés.
- L'EMPRUNTEUR s'engage à être normalement prudent, soigneux et diligent pour la conservation de la chose prêtée.

Article 4 : Restitution

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Au terme du prêt, le PRÊTEUR renonce à la restitution des graines récoltées qui deviennent la propriété de l'EMPRUNTEUR au moment de leur récolte.

A, le.....

Signatures des parties :

(du ou des collecteur(s))

(du propriétaire ou de l'exploitant)

(du gestionnaire)

Annexes :

1. Limites et localisation des sites
2. Règles de collecte des graines suivant le référentiel technique 'Végétal local' et techniques de collecte des graines





Convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire

Entre,

Le Groupement d'intérêt Public « REgion Centre InterActive », dénommé GIP RECIA, sis Parc d'Activités les Aulnaies, 151 rue de la Juine, 45160 OLIVET, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier JOUIN, dûment habilité par la Convention constitutive du GIP en date du 9 septembre 2016 et la délibération n°11 du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2016,

ci-après dénommé « Le GIP RECIA »,
d'une part,

et

La commune de MONTS, sise 2 rue Maurice Ravel, 37260 MONTS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, dûment autorisé à ce faire,

ci-après dénommé « L'entité bénéficiaire »,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Sommaire

PREAMBULE 3	
Article 1 - Présentation de l'ENT	4
Article 2 - Objet de la convention	4
Article 3 - Détail de la prestation	4
Article 4 - Modalités financières	4
Article 5 - Rôles et responsabilités	5
Article 6 - Clause de mandat	5
Article 7 - Formation et assistance	5
Article 8 - Protection des données personnelles-	6
8.1 Qualification des parties prenantes au traitement des données.....	6
8.2 Engagements respectifs des parties	6
8.3 Limitation de responsabilité	7
Article 9 - Durée de la convention	7
Article 10 - Résiliation de la convention.....	7
10.1 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant la fin des prestations	7
10.2 Résiliation d'un commun accord	7
10.3 Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention.....	7
Article 11 - Modification de la convention	8
Article 12 - Élection de domicile	8

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

PREAMBULE

Le GIP RECIA associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA Centre Val de Loire, plusieurs centaines de communes et d'EPCI, et différentes structures publiques et privées qui portent des missions de service public.

Toutes ces entités se regroupent pour mener ensemble des actions, mutualiser des moyens, agir dans la meilleure coordination, dans le domaine du numérique.

Le GIP RECIA propose donc des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipements ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres.

Depuis 2015, le GIP RECIA développe des services numériques pour les collectivités et autres organismes du secteur public de la région Centre-Val de Loire. Il les accompagne et les conseille dans leur transition numérique et dans la gestion de leurs installations informatiques.

Dans ce cadre, l'académie d'Orléans-Tours et le GIP RECIA ont décidé de s'associer pour proposer des outils numériques aux écoles du 1^{er} degré. En effet, lors du premier confinement de mars 2020, il est apparu une grande hétérogénéité dans l'équipement numérique de ces établissements scolaires. Aussi, l'Académie souhaite que soit proposé à toutes les collectivités locales de la région Centre-Val de Loire, via le GIP, un Espace Numérique de Travail (ENT) permettant à toutes les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de bénéficier d'un outil adapté.

Article 1 - Présentation de l'ENT

Un Environnement Numérique de Travail (ENT) est un ensemble intégré de services et de ressources numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'une ou plusieurs écoles, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts. Il permet une communication aisée et sécurisée entre toutes les parties-prenantes de la communauté éducative, associant les enseignants, les élèves, les parents, les services académiques (circonscription, DSDEN, Rectorat) et la collectivité territoriale ou la structure intercommunale dont relèvent les établissements concernés.

Le GIP RECIA propose une solution conforme aux prescriptions du SDET et aux dispositions réglementaires encadrant les ENT. Il s'appuie en particulier sur des outils logiciels proposés par un éditeur sélectionné dans le cadre d'un marché public de 3 ans fermes (reconductible une 4^{ème} année)

Cet ENT est proposé à l'ensemble des communes et structures intercommunales de la région Centre-Val de Loire exerçant la compétence scolaire, membres du GIP RECIA.

La dénomination de cet ENT est **primOT**.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles le GIP RECIA met à disposition de l'entité bénéficiaire l'ENT primOT
- formaliser les responsabilités et les rôles des 2 parties.

Article 3 - Détail de la prestation

Le GIP RECIA met à disposition des écoles de la commune ou de la structure intercommunale signataire de la présente convention un ensemble de services et de ressources numériques accessibles depuis tout terminal informatique connecté à internet à travers l'ENT.

L'ENT propose un grand nombre d'outils à destination des écoles et des collectivités. Ce sont des outils pour la pédagogie et l'administratif, la production et l'accès à des ressources numériques adaptées aux enfants, la communication, l'information, les échanges et la collaboration pour l'école et la collectivité, les activités périscolaires.

L'accès aux services de l'ENT se fait depuis l'adresse <https://primot.fr> et via une authentification personnalisée.

L'infogérance de la solution est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition de l'ENT primOT est ouverte aux adhérents du GIP RECIA. Les communes ou EPCI intéressées doivent donc adhérer au Groupement et s'acquitter d'une contribution annuelle proportionnelle à leur taille. Son montant est arrêté, chaque année, par le conseil d'administration du GIP.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

En sus, le coût pour l'année scolaire de l'ENT primOT est de **45 € TTC par classe plafonné à 230 € TTC par école.**

Pour la 1^{ère} année de souscription, le montant de l'avis des sommes à payer est établi au prorata temporis au regard du nombre de mois d'utilisation réelle de l'ENT primOT sur l'année scolaire en cours.

Pour les années suivantes, l'avis des sommes à payer est adressé au cours du 3^{ème} trimestre de l'année civile pour la totalité du montant du pour l'année scolaire.

Article 5 - Rôles et responsabilités

Le GIP RECIA :

- met à disposition de l'entité bénéficiaire l'ENT du 1^{er} degré ;
- alerte dans les plus brefs délais l'entité bénéficiaire des incidents éventuels ;
- délivre un procès-verbal de mise en service des prestations et outils ;
- informe l'entité bénéficiaire de l'arrêt de la fourniture de l'ENT primOT.

L'entité bénéficiaire :

- nomme un référent qui sera le contact privilégié du GIP pour le déploiement et le suivi du projet ;
- transmet au GIP toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la prestation ;
- s'acquiesce des coûts des prestations fournies par le GIP.

Article 6 - Clause de mandat

L'entité bénéficiaire donne mandat au GIP RECIA pour agir en son nom et pour son compte dans tous les actes techniques et juridiques strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention.

À ce titre, elle habilite notamment le GIP RECIA à la représenter auprès de l'académie Orléans-Tours dans les instances de suivi technique du projet.

Le mandat octroyé dans le cadre de la présente clause ne donne lieu à aucune rémunération spécifique. Il se limite uniquement aux actes relatifs au déploiement, à la maintenance et à l'exploitation de primOT.

Article 7 - Formation et assistance

L'accompagnement des équipes éducatives sur l'ENT primOT ainsi que l'assistance aux usagers, en particulier aux parents, sont assurés par l'éducation nationale, avec le soutien technique du GIP RECIA et de l'éditeur.

Les utilisateurs autorisés, généralement les conseillers au numérique ou les référents des collectivités, peuvent prêter main forte dans une classe avec l'accord de l'enseignant.

L'assistance auprès des collectivités est assurée par le GIP RECIA.

Article 8 - Protection des données personnelles-

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie s'engage au respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier des obligations issues :

- du règlement européen n°2016/679 « Règlement Général sur la Protection des Données », ci-après RGPD ;
- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « LIL »).

8.1 Qualification des parties prenantes au traitement des données

Le responsable de traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'ENT est le Directeur académique des services de l'Éducation nationale dans le département de ressort de l'entité bénéficiaire.

L'entité bénéficiaire et le GIP RECIA sont sous-traitants du traitement.

L'éditeur de la solution ENT fournie est un sous-traitant ultérieur du traitement.

8.2 Engagements respectifs des parties

Par la présente convention, l'entité bénéficiaire délègue au GIP RECIA la mise en place, le déploiement et le suivi technique de la solution ENT. Elle lui délègue également la gestion de la relation avec le responsable de traitement pour toutes les questions relatives à la protection des données.

Les engagements du GIP RECIA en matière de protection de données vis-à-vis du responsable de traitement font l'objet d'une convention ultérieure signée entre eux.

Au titre de la présente convention, le GIP RECIA s'engage à :

- veiller à ce que la solution ENT fournie respecte les dispositions réglementaires encadrant les données traitées dans le cadre d'un ENT ;
- choisir uniquement un sous-traitant ultérieur présentant des garanties quant à la mise en œuvre des mesures appropriées pour respecter le RGPD, la LIL et le référentiel de l'académie d'Orléans-Tours pour la protection des données ;
- informer dans les plus brefs délais l'entité bénéficiaire de toute violation de données affectant la solution et l'accompagner pour la gestion de ces violations.

Au titre de la présente convention, l'entité bénéficiaire s'engage à :

- ne pas réutiliser les données à caractère personnel issues de primOT pour d'autres finalités que celles prévues par les dispositions réglementaires encadrant les ENT ;
- rediriger les demandes d'exercice des droits par les personnes concernées par les traitements qu'elle serait amenée à recevoir, vers le DPD du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours par courriel à dpd@ac-orleans-tours.fr ;
- ne pas mettre en œuvre de procédés techniques ou organisationnels qui feraient obstacle au respect, au sein des établissements dont elle à la charge, à l'effectivité des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des données de l'ENT.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

8.3 Limitation de responsabilité

La responsabilité que peut partager le GIP RECIA en tant que sous-traitant des traitements se limite uniquement aux traitements compris dans les finalités de l'ENT telles que définies par le SDET, l'arrêté du 30 novembre 2006 et par les dispositions de la présente convention.

Toute utilisation ultérieure des données personnelles par l'entité bénéficiaire pour d'autres finalités engage sa seule responsabilité et doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable de traitement.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année scolaire N+3 soit un engagement ferme de 3 ans correspondant à l'engagement du GIP RECIA vis-à-vis de l'éditeur dans le cadre de son marché public.

A l'issue de sa durée d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation ou de modification de son offre de service, le GIP pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Article 10 - Résiliation de la convention

10.1 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant la fin des prestations

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant la fin de l'année scolaire, elle devra s'acquitter de la totalité de la contribution financière pour l'année scolaire entamée.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme étant résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP en fin d'année civile. Cette sortie du GIP ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution versée par l'entité bénéficiaire pour l'année scolaire en cours.

10.2 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année scolaire en cours et ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution annuelle versée par l'entité bénéficiaire dans le cadre de cette offre de service.

10.3 Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Groupement d'intérêt public RECIA
Parc d'activités les Aulnais - 151, rue de la Juine - 45160 OLIVET
Téléphone : 02.38.42.79.60 - contact@recia.fr - www.recia.fr

7

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière est déjà versée.

Article 11 - Modification de la convention

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant ou de convention additionnelle.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à Olivet, le

Le Directeur du GIP RECIA
(signature + cachet de l'organisme)

Le représentant de l'entité bénéficiaire,
(signature + cachet de l'organisme)

Groupement d'intérêt public RECIA
Parc d'activités les Aulnais - 151, rue de la Juine - 45160 OLIVET
Téléphone : 02.38.42.79.60 - contact@recia.fr - www.recia.fr

8

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Annexe 1 – Périmètre et coût

Liste des écoles concernée par le premier déploiement :

Nom de l'école	Adresse	Nbre de classes	Montant total annuel	Montant annuel facturé
ECOLE MATERNELLE BEAUMER	Rue du Commerce 37260 MONTS	6	270,00 €	230,00 C
ECOLE ELEMENTAIRE DAUMAIN (JOSEPH)	15 rue Georges Bernard 37260 MONTS	10	450,00 €	230,00 C
ECOLE MATERNELLE DAUMAIN (JOSEPH)	13 rue Georges Bernard 37260 MONTS	6	270,00 €	230,00 C
ECOLE ELEMENTAIRE CURIE (PIERRE ET MARIE)	Rue du Commerce 37260 MONTS	12	540,00 €	230,00 C

Coût total pour une année scolaire hors adhésion au GIP: 920 C

Date de début de facturation : mois / 2022

Date :

Le représentant de l'entité bénéficiaire,
(signature + cachet de l'organisme)



CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la société AJBH (Super U) et la Commune de Monts

Années 2022-2026



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°2022.07.15 du 06 juillet 2022,

Et, d'autre part,

La Société AJBH, sous enseigne Super U dont le siège est fixé 9 rue de la Vasselière 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 822 712 105,
Représentée par Madame xxxxxxx, Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de soutien aux aînés et aux publics fragiles, la commune de Monts souhaite développer un partenariat avec le supermarché local, Super U. Ce partenariat consiste proposer deux fois par mois, aux bénéficiaires de la livraison gratuite et directement à domicile, de leurs courses alimentaires.

Les bénéficiaires devront remplir un formulaire précisant les produits désirés, la commune récupérera le lundi matin cette liste ainsi qu'une copie de la pièce d'identité accompagnée d'un chèque signé, libellé à l'ordre de la société AJBH Super U et mis sous enveloppe cachetée. Ces éléments seront ensuite fournis à Super U qui préparera les commandes. La commune récupérera les produits le mercredi et procédera à leurs distributions au moyen d'un véhicule adapté.

II - CONVENTION

• **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions du partenariat afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties.

• **Article 2 – Engagements de la société AJBH (Super U)**

La société s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Fournir les produits alimentaires demandés par les bénéficiaires sur le formulaire, les mercredis deux fois par mois, dans des contenants adaptés, du formulaire de commande du bénéficiaire et du ticket de caisse.
- Ne pas fournir de boissons alcoolisées, de produits périmés ou non conformes.
- Ne pas facturer de surplus aux bénéficiaires de cette prestation.
- Signaler à la commune, les périodes auxquels elle ne pourrait pas assurer cette mission.

• **Article 3 – Engagements de la commune de Monts**

La Commune de Monts s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Fournir à Super U les formulaires de demande des produits les lundis matin ou début d'après-midi deux fois par mois ainsi que le chèque signé du bénéficiaire sous enveloppe cachetée accompagné de la copie de sa pièce d'identité.
- Limiter le nombre de bénéficiaires à 15 personnes par livraisons.
- Limiter les commandes aux produits de premières nécessités.
- Communiquer toute information nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

• **Article 4 – Modalités**

4-1 Modalités financières

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

4-2 Modalités logistiques

Les livraisons auront lieu deux fois par mois, selon un planning prédéfini.

La commune fournira à la société AJBH les commandes les lundis matin ou début d'après-midi et les récupérera le mercredi de la même semaine à partir de 14 heures 30 minutes.

Les livraisons seront réalisées la même journée par une équipe de bénévoles.

Les bénéficiaires ne pourront commander plus de 20 produits par livraisons. Si un produit venait à manquer, celui-ci pourra être remplacé par un produit équivalent de marque distributeur. Les commandes de produits trop lourds, les bouteilles et les packs d'eau ne seront pas prises en compte, ainsi que les commandes d'alcool.

4-3 Critères de sélection des bénéficiaires

Les bénéficiaires seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Incapacité physique temporaire ou définitive de faire leurs courses,
- Impossibilité de prendre le minibus mis à disposition par le CCAS,
- Avoir plus de 65 ans.

• **Article 5 – Responsabilité**

5-1 Responsabilité de Super U

La tarification des produits, sa facturation et l'établissement des chèques relèvent de la responsabilité de la société AJBH.

5-2 Responsabilité de la Commune de Monts

La livraison des produits relève de la responsabilité de la commune.

Le Maire de la collectivité prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée et s'engage à assurer le véhicule utilisé pour les livraisons.

La commune ne pourra être tenue responsable de la qualité ou de la conformité des produits fournis par Super U.

• **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} octobre 2022. Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

• **Article 7 – Résiliation et règlement des litiges**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le xx septembre 2022

La Présidente de la société AJBH (Super U)
xxxxxxxxxx



Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD



Bon de commande

Vos courses livrées à domicile

Partenariat Super U de Monts et Commune de Monts

Bénéficiaire

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Commander des produits de première nécessité. Les packs d'eau, bouteilles ou produits lourds ne seront pas pris en compte, tout comme les commandes d'alcool.
- Être présent entre 14h30 et 16h00 pour réceptionner les marchandises le mercredi.

Listes des produits demandés (limité à 20 produits par commande)

Produits	Quantité

En cas de rupture des produits demandés, ceux-ci pourront être remplacés par un produit équivalent de marque distributeur.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Date et signature du bénéficiaire

Ce bon de commande devra être accompagné d'un chèque signé mis sous enveloppe cachetée et d'une copie de la pièce d'identité du demandeur.

Livraison

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris réception de la commande.

A Monts le

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

Annexe 9 - Délibération 2022-07-16



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE MONTS
2 RUE MAURICE RAVEL
37260 MONTS

Représentée par LAURENT Richard, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de MONTS » ou « La Commune »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis

1

Paraphes: _____ / _____

39, boulevard Berthier 75847 Paris Cedex17 - Tél. 01 43 80 40 66 - Fax 01 43 80 84 80 - SIREN : 775 691 991 00019 - NAF : 94.99 Z - www.spa.asso.fr

favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de MONTS faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de MONTS décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de MONTS est disposée à apporter une aide en 2022 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire. Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de MONTS et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MONTS

La Commune de MONTS décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 500 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 10 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de MONTS pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de MONTS informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre. En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la SPA un ou plusieurs agents municipaux ou à faire appel à des administrés, afin de participer aux opérations de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.

2

Paraphes: _____ / _____

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 06 juillet 2022

- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de MONTS.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de MONTS, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- À rendre compte à la Commune de MONTS de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 500 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de MONTS.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 6 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 6-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 6-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le 07 /07/2022
En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de MONTS
Laurent RICHARD
Le Maire

3

Paraphes: _____ / _____

4

Paraphes: _____ / _____

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h40.

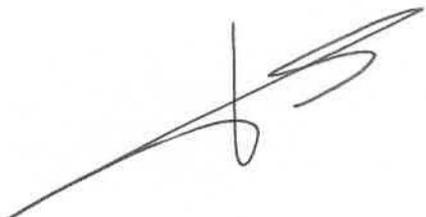


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2022.07.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026
- 2022.07.02** DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de constitution d'une servitude de vue - MSP
- 2022.07.03** DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces communs du lotissement « Bois Joli » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
- 2022.07.04** DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif
- 2022.07.05** FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent de chef de chœur Ecole de Musique
- 2022.07.06** FONCTION PUBLIQUE – Postes permanents d'agent d'accompagnement éducatif : ouverture au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du CAP Petite Enfance
- 2022.07.07** FONCTION PUBLIQUE – Prolongation des emplois non permanents Service Entretien des Bâtiments
- 2022.07.08** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité
- 2022.07.09** FINANCES – Budget général 2022 – Budget supplémentaire
- 2022.07.10** FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur
- 2022.07.11** FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit du collège du Val de l'Indre à MONTS
- 2022.07.12** FINANCES – Convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux, relative à l'Enfance-Jeunesse avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2022.07.13** ENVIRONNEMENT – Convention d'autorisation de récoltes de graines d'arbres et d'arbustes
- 2022.07.14** DIVERS – Convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire
- 2022.07.15** DIVERS – Convention de partenariat entre la Commune de Monts et la Société AJBH
- 2022.07.16** DIVERS – Convention avec la SPA de Luynes pour obtention de bons de stérilisation
- 2022.07.17** DIVERS – Polygone d'isolement du CEA – Vœu



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

